

---

## **Dixième partie**

### **Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales**

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	620
I. Opérations de maintien de la paix	621
Note	621
Afrique	626
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	626
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	627
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	629
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	630
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	632
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	634
Asie	637
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	637
Europe	637
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	637
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	638
Moyen-Orient	638
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	638
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	638
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	639
II. Missions politiques spéciales	640
Note	640
Afrique	644
Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale	644
Mission d'appui des Nations Unies en Libye	646
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie	648
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel	649
Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan	650
Amériques	652
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	652
Bureau intégré des Nations Unies en Haïti	653

---

Asie. . . . .	653
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan . . . . .	653
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale. . . . .	654
Moyen-Orient . . . . .	654
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq. . . . .	654
Bureau du (de la) Coordonnateur(trice) spécial(e) des Nations Unies pour le Liban . . . . .	655
Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda . . . . .	656

---

## Note liminaire

### Article 29

*Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.*

### Article 28

*Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.*

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. La dixième partie du présent supplément porte sur les décisions du Conseil relatives aux organes subsidiaires présents sur le terrain qu'il a créés aux fins de l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte et qui étaient en activité en 2021. Ces organes subsidiaires se répartissent en deux catégories : les opérations de maintien de la paix (sect. I) et les missions politiques spéciales (sect. II).

Les autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions spéciales ; conseillers, envoyés, représentants et coordonnateurs spéciaux ; Commission de consolidation de la paix) sont examinés dans la neuvième partie. Les opérations de paix dirigées par des organisations régionales sont passées en revue dans la huitième partie, également consacrée à la coopération entre le Conseil et les organisations régionales.

Dans la présente partie, les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales sont présentées par région, dans l'ordre dans lequel elles ont été créées. Les missions qui ont succédé à d'autres missions sont mentionnées immédiatement après celles-ci. Dans l'introduction de chaque section, des tableaux récapitulatifs offrent une description du mandat confié à chaque mission (tableaux 1, 2, 4 et 5) ainsi qu'une analyse des grandes tendances et des faits nouveaux observés au cours de la période considérée. Dans ces tableaux, les mandats des missions sont présentés selon 21 catégories de tâches prescrites, qui renvoient au libellé des décisions du Conseil, et pas nécessairement à la structure ou aux activités de la mission proprement dites. Cette présentation par catégorie vise à faciliter la lecture ; elle n'est aucunement liée à la pratique ou aux positions du Conseil. Dans l'introduction de la section I, un tableau récapitule les changements apportés à la composition des opérations de maintien de la paix durant la période considérée (tableau 3).

Les subdivisions de chaque section comportent un résumé des principales évolutions du mandat ou de la composition des différentes missions qui ont découlé des décisions adoptées par le Conseil durant la période considérée. Pour connaître le mandat et la composition antérieurs des missions, consulter les suppléments précédents du *Répertoire*.

---

## I. Opérations de maintien de la paix

### Note

La présente section porte sur les décisions que le Conseil a adoptées durant la période considérée concernant la création ou la clôture d'opérations de maintien de la paix, ainsi que la modification de leur mandat ou de leur composition.

#### Aperçu général des opérations de maintien de la paix en 2021

Durant la période considérée, 12 opérations de maintien de la paix étaient placées sous l'égide du Conseil<sup>1</sup> : 6 étaient présentes en Afrique, 3 au Moyen-Orient, 2 en Europe et 1 en Asie. Le Conseil n'a pas créé ou clôturé d'opérations en 2021.

#### *Prolongation de mandats*

Le Conseil a prolongé les mandats des opérations de maintien de la paix suivantes :

- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
- Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
- Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
- Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)
- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)
- Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)

- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) ont conservé leur mandat à durée indéterminée.

#### *Mandats des opérations de maintien de la paix : différences de portée*

En 2021, les mandats des opérations de maintien de la paix ont continué de varier considérablement en fonction de leur teneur et de leur complexité. À cet égard, le Conseil a autorisé de nouveau les quatre missions les plus grandes (la MINUSCA, la MINUSMA, la MONUSCO et la MINUSS) à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir le large éventail de tâches prescrites par leurs mandats<sup>2</sup>. Les mandats des quatre missions ont continué de comprendre des tâches relatives à la protection des civils, à la protection et à la promotion des droits humains, à la facilitation de l'aide humanitaire et à la protection du personnel et du matériel des Nations Unies. Le Conseil a continué de faire de la mise en œuvre des accords de paix et des transitions politiques des priorités pour la MINUSCA, la MINUSMA et la MINUSS, tandis que la MINUSCA, la MINUSMA et la MONUSCO ont continué de centrer leurs efforts sur l'appui à la stabilisation et à l'extension de l'autorité de l'État.

Les mandats des huit autres opérations de maintien de la paix sont restés plus étroits en comparaison. En tant que forces intérimaires de sécurité, la FINUL et la FISNUA ont continué de faire porter leur action sur l'observation du redéploiement des forces et le maintien de la sécurité dans leurs zones de responsabilité ; elles ont de nouveau été autorisées à employer la force pour exécuter des tâches spécifiques, notamment en vue de protéger les civils, de protéger le personnel et le matériel des Nations Unies et de protéger leur libre circulation ainsi que celle du personnel humanitaire, et de protéger les zones de

---

<sup>1</sup> Pour des informations sur les décisions et délibérations du Conseil concernant la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir la section 22 de la première partie. Pour des informations sur les débats du Conseil concernant chacune des opérations de maintien de la paix, voir l'analyse par pays figurant dans la première partie.

---

<sup>2</sup> En ce qui concerne la MINUSMA, voir résolution 2584 (2021), par. 20 ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir résolution 2605 (2021), par. 33 ; en ce qui concerne la MONUSCO, voir résolution 2612 (2021), par. 27 et 29 i) a).

responsabilité des missions<sup>3</sup>. L'UNFICYP a continué d'appuyer le maintien du cessez-le-feu et des contacts bicommunautaires à Chypre, tandis que les missions d'observation de longue date, telles que la MINURSO, la FNUOD, l'UNMOGIP et l'ONUST, ont fait porter leurs efforts sur la surveillance des cessez-le-feu et sur la mise en œuvre des accords d'armistice et des accords sur le désengagement<sup>4</sup>.

*Mandats des opérations de maintien de la paix : modifications*

Durant la période considérée, le Conseil a modifié les mandats de 6 des 12 opérations de maintien de la paix ; la plupart des changements touchaient la MINUSCA, la MINUSMA, la MONUSCO et la MINUSS. Les modifications les plus fréquentes apportées par le Conseil concernaient les dispositions relatives à la protection des civils et à l'alerte rapide, la disposition relative à l'appui aux processus politiques et à la participation des femmes et d'autres groupes marginalisés à ces processus ainsi que les tâches liées à la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre.

En ce qui concerne la protection des civils, le Conseil a décidé que la MINUSS et la MONUSCO adapteraient leur dispositif et leur champ d'action géographique en fonction de l'évolution des conditions de sécurité en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud, respectivement<sup>5</sup>. Il a décidé que la MINUSMA mettrait en œuvre une stratégie axée sur les aspects politiques et visant à protéger les civils, à réduire les violences intercommunautaires, à restaurer l'autorité et la présence de l'État et à rétablir les services sociaux de base dans le centre du Mali ainsi qu'à faire mieux comprendre les mécanismes d'alerte et de réponse rapides à l'échelle de la Mission et à renforcer ces mécanismes<sup>6</sup>. La MINUSS a été chargée de mettre en œuvre une stratégie d'alerte et de réponse rapides à l'échelle de la Mission, qui s'appuie sur des échanges réguliers avec les civils dans les zones à

risque de conflit élevé<sup>7</sup>. Toujours dans le cadre de la protection des civils, le Conseil a décidé que le mandat de la MINUSCA consisterait notamment à atténuer et à éviter l'utilisation des écoles par les parties au conflit et à faciliter la continuité de l'éducation<sup>8</sup>.

En plus du soutien à la mise en œuvre des accords de paix existants, le Conseil a décidé que la MINUSMA soutiendrait la réalisation de la transition politique au Mali et que la MINUSCA appuierait le cessez-le-feu annoncé peu de temps auparavant en République centrafricaine<sup>9</sup>. Le rôle d'appui aux processus politiques joué par la MINUSS au Soudan du Sud a été élargi aux tâches suivantes : fournir une assistance technique en vue de la mise en œuvre de l'accord de paix et assurer la coordination avec les acteurs régionaux concernant les bons offices<sup>10</sup>. Le Conseil a donné des précisions supplémentaires sur les mandats de la MINUSCA, de la MINUSMA et de la MINUSS en matière d'assistance électorale en vue des élections en République centrafricaine, au Mali et au Soudan du Sud, respectivement, prévues en 2022 et en 2023<sup>11</sup>.

En ce qui concerne l'inclusion politique, le Conseil a demandé à la FISNUA d'associer les femmes aux pourparlers de paix, notamment en envoyant des conseillers pour les questions de genre<sup>12</sup>. Il a décidé que le mandat de la MINUSS consisterait notamment à aider toutes les parties à assurer la participation pleine et effective des femmes, des jeunes, des groupes confessionnels et de la société civile au processus de paix, aux organes et institutions du Gouvernement de transition et à tous les efforts de règlement du conflit et de consolidation de la paix<sup>13</sup>. Il a prié la MINUSMA d'aider les autorités maliennes à garantir la participation pleine, égale et véritable et la représentation des femmes pour ce qui est de la transition politique<sup>14</sup>. Il a précisé que l'aide que la FINUL apportait aux autorités libanaises pour assurer

<sup>3</sup> En ce qui concerne la FINUL, voir résolution 2591 (2021), par. 22 ; en ce qui concerne la FISNUA, voir résolution 2609 (2021), par. 14.

<sup>4</sup> En ce qui concerne la FNUOD, voir résolutions 2581 (2021) et 2613 (2021), par. 15 ; en ce qui concerne la MINURSO, voir résolution 2602 (2021), par. 1 ; en ce qui concerne l'UNMOGIP, voir résolutions 47 (1948) et 91 (1951) ; en ce qui concerne l'ONUST, voir résolution 48 (1948).

<sup>5</sup> En ce qui concerne la MINUSS, voir résolution 2567 (2021), par. 3 a) iii) ; en ce qui concerne la MONUSCO, voir résolution 2612 (2021), par. 29 i) a) et e).

<sup>6</sup> Voir résolution 2584 (2021), par. 30 b) i) et c) ii).

<sup>7</sup> Voir résolution 2567 (2021), par. 3 a) ii).

<sup>8</sup> Voir résolution 2605 (2021), par. 34 a) v).

<sup>9</sup> En ce qui concerne la MINUSMA, voir résolution 2584 (2021), par. 30 a) i) ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir résolution 2605 (2021), par. 34 b).

<sup>10</sup> Voir résolution 2567 (2021), par. 3 c) i) et iv).

<sup>11</sup> En ce qui concerne la MINUSMA, voir résolution 2584 (2021), par. 30 a) vi) ; en ce qui concerne la MINUSS, voir S/PRST/2021/20, troisième paragraphe (en particulier la référence à la lettre datée du 15 juillet 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2021/661) ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir résolution 2605 (2021), par. 35 b).

<sup>12</sup> Voir résolution 2609 (2021), par. 21.

<sup>13</sup> Voir résolution 2567 (2021), par. 3 c) ii).

<sup>14</sup> Voir résolution 2584 (2021), par. 53.

la participation et la représentation pleines, égales et véritables des femmes devait également concerner le secteur libanais de la sécurité<sup>15</sup>.

Enfin, le Conseil a ajouté de nouvelles tâches aux mandats de la MINUSCA, de la MINUSMA, de la MONUSCO, de la FINUL et de la MINUSS en matière de violence sexuelle et fondée sur le genre. Plus précisément, il a décidé que les systèmes de collecte de données, d'analyse des menaces et d'alerte rapide de la MINUSCA et de la MONUSCO prendraient en compte le risque de violences sexuelles liées au conflit et que la MINUSS combattrait les violences sexuelles et fondées sur le genre, en plus de les décourager et de les prévenir<sup>16</sup>. Le Conseil a demandé à la MINUSMA de soutenir la fourniture de services médicaux, de santé sexuelle et procréative, psychosociaux, de santé mentale, juridiques et socioéconomiques aux personnes rescapées d'actes de violence sexuelle<sup>17</sup>. Il a chargé la FINUL d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action pour les femmes et la paix et la sécurité, notamment afin de prévenir et de combattre les violences sexuelles et fondées sur le genre, et a demandé que la FINUL lui présente des rapports plus détaillés sur la question<sup>18</sup>.

### **Efficacité des opérations de maintien de la paix**

En vue d'une efficacité accrue, le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre en œuvre certaines capacités et obligations dans la planification et la conduite des opérations de cinq missions de maintien de la paix, dans la limite des mandats et des capacités de ces missions<sup>19</sup>. Abstraction faite des différences existant entre les missions, ces capacités comprenaient, entre autres, la mise en œuvre de stratégies d'alerte et de réponse rapides, le renforcement de la confiance et la mobilité de la mission, la protection contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, l'exécution du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, et la prise en compte de la protection de

l'enfance en tant que question intersectorielle. Par ailleurs, le Conseil a précisé que, sur le plan opérationnel, il fallait en priorité renforcer les capacités des opérations de maintien de la paix en matière de renseignement et d'analyse, fournir du matériel de protection contre les engins explosifs et transmettre des connaissances et assurer une formation dans ce domaine, améliorer les procédures d'évacuation sanitaire primaire et secondaire, donner la priorité aux activités de protection prévues dans le mandat concernant l'utilisation des capacités et ressources, assurer les prestations de maintien de la paix prévues et mettre en œuvre la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

Le Conseil a prié plusieurs missions, le Secrétaire général, les États Membres et les gouvernements des pays hôtes de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, conformément à la résolution 2518 (2020)<sup>20</sup>, et d'appliquer la résolution 2589 (2021), aux fins de l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les crimes commis contre les soldats de la paix<sup>21</sup>. Il a demandé au Secrétaire général et aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police d'appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 2538 (2020) sur l'élimination des obstacles empêchant la participation des femmes au maintien de la paix et sur l'amélioration de cette participation<sup>22</sup>. Dans le

<sup>15</sup> Voir résolution 2591 (2021), par. 26.

<sup>16</sup> En ce qui concerne la MINUSS, voir résolution 2567 (2021), par. 3 a) iv) ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir résolution 2605 (2021), par. 34 a) vi) ; en ce qui concerne la MONUSCO, voir résolution 2612 (2021), par. 29 i) h).

<sup>17</sup> Voir résolution 2584 (2021), par. 55.

<sup>18</sup> Voir résolution 2591 (2021), par. 26.

<sup>19</sup> En ce qui concerne la MINUSS, voir résolution 2567 (2021), par. 18 a) à n) ; en ce qui concerne la MINUSMA, voir résolution 2584 (2021), par. 47 ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir résolution 2605 (2021), par. 42 ; en ce qui concerne la FISNUA, voir résolution 2609 (2021), par. 30 ; en ce qui concerne la MONUSCO, voir résolution 2612 (2021), par. 42.

<sup>20</sup> En ce qui concerne la MINUSS, voir résolution 2567 (2021), par. 18 k) ; en ce qui concerne la FNUOD, voir résolutions 2581 (2021) et 2613 (2021), par. 8 ; en ce qui concerne la MINUSMA, voir résolution 2584 (2021), par. 45 ; en ce qui concerne la FINUL, voir résolution 2591 (2021), par. 17 ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir résolution 2605 (2021), par. 41 ; en ce qui concerne la FISNUA, voir résolution 2609 (2021), par. 8 et 9 ; en ce qui concerne la MONUSCO, voir résolution 2612 (2021), par. 41.

<sup>21</sup> En ce qui concerne la MINUSCA, voir résolution 2605 (2021), par. 41 ; en ce qui concerne la FISNUA, voir résolution 2609 (2021), par. 9 ; en ce qui concerne la MONUSCO, voir résolution 2612 (2021), par. 41.

<sup>22</sup> En ce qui concerne l'UNFICYP, voir résolutions 2561 (2021), par. 14, et 2587 (2021), par. 16 ; en ce qui concerne la MINUSS, voir résolution 2567 (2021), par. 18 h) et 23 ; en ce qui concerne la MINUSMA, voir résolution 2584 (2021), par. 47 ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir résolution 2605 (2021), par. 47 ; en ce qui concerne la FISNUA, voir résolution 2609 (2021), par. 31 ; en ce qui concerne la MONUSCO, voir résolution 2612 (2021), par. 46 ; en ce qui concerne la FNUOD, voir résolutions 2581 (2021) et 2613 (2021), par. 13 ; en ce qui concerne la FINUL, voir résolution 2591 (2021), par. 27.

prolongement de la mise en place du Système complet de planification et d'évaluation de la performance, dans le cadre de l'initiative Action pour le maintien de la paix Plus visant à renforcer les opérations de maintien de la paix, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, en utilisant les données recueillies au moyen du Système et d'autres outils de planification stratégique et de mesure des résultats, de l'impact des missions, pour faciliter, selon que de besoin, la réévaluation de la composition et des mandats des missions en se fondant sur la réalité sur le terrain<sup>23</sup>.

### Transitions des missions de maintien de la paix

Rappelant sa résolution 2594 (2021), le Conseil a réaffirmé l'importance de doter les opérations de paix des Nations Unies de ressources suffisantes, notamment pendant les phases de transition des missions, afin d'accompagner la stabilité à long terme et la continuité des activités de consolidation de la paix<sup>24</sup>. À cet égard, en ce qui concerne la réduction des effectifs de la MONUSCO et le retrait de la Mission, le Conseil s'est félicité du plan de transition élaboré sur la base de la stratégie commune sur le retrait progressif et échelonné de la MONUSCO<sup>25</sup> et a souligné qu'il fallait, dans le cadre du retrait de la Mission, tenir

compte des progrès accomplis concernant les jalons à atteindre et les indicateurs énoncés dans le plan ainsi que de la situation sur le terrain<sup>26</sup>. Dans une déclaration de son président adoptée le 2 août pour marquer l'achèvement du retrait de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), dont le mandat avait pris fin le 31 décembre 2020, le Conseil a exprimé son intention de tenir compte des enseignements retenus de la mission dans le cadre des travaux qu'il continuait de mener pour améliorer l'efficacité globale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment la démarche en matière de transition des missions de maintien de la paix<sup>27</sup>.

Les tableaux 1 et 2 donnent un aperçu des mandats des opérations de maintien de la paix en 2021 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites lors de périodes antérieures et reconduites par le Conseil au cours de la période considérée. On trouvera également dans ces tableaux les tâches confiées dans des décisions de périodes antérieures aux opérations de maintien de la paix ayant un mandat à durée indéterminée. Ces tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des opérations concernées.

<sup>23</sup> En ce qui concerne la MINUSS, voir résolution 2567 (2021), par. 29 ; en ce qui concerne la MINUSMA, voir résolution 2584 (2021), par. 62 ii) ; en ce qui concerne l'UNFICYP, voir résolution 2587 (2021), par. 19 ; en ce qui concerne la MINUSCA, voir résolution 2605 (2021), par. 57 ; en ce qui concerne la FISNUA, voir résolution 2609 (2021), par. 34.

<sup>24</sup> Voir résolution 2612 (2021), dix-neuvième alinéa.

<sup>25</sup> S/2020/1041, annexe.

<sup>26</sup> Ibid., par. 48 et 53.

<sup>27</sup> Voir S/PRST/2021/14, deuxième paragraphe. Pour de plus amples informations sur le mandat et le retrait de la MINUAD, voir la section I de la dixième partie du *Supplément 2020*.

Tableau 1  
Mandats des opérations de maintien de la paix (2021) : Afrique

Mandat	MINURSO	MONUSCO	FISNUA	MINUSS	MINUSMA	MINUSCA
Chapitre VII		X	X	X	X	X
Autorisation de l'emploi de la force		X	X	X	X	X
Surveillance du cessez-le-feu	X			X	X	X
Coordination civilo-militaire		X		X	X	X
Démilitarisation et gestion des armes	X	X	X	X	X	X
Assistance électorale	X			X	X	X
Droits humains <sup>a</sup>		X	X	X	X	X
Aide humanitaire	X	X	X	X	X	X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X
Évaluation de l'incidence des activités de la mission		X			X	X
Processus politique		X	X	X	X	X



**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil  
de sécurité : opérations de maintien de la paix  
et missions politiques spéciales**

<i>Mandat</i>	<i>MINURSO</i>	<i>MONUSCO</i>	<i>FISNUA</i>	<i>MINUSS</i>	<i>MINUSMA</i>	<i>MINUSCA</i>
Protection des civils		X	X	X	X	X
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies ; garantie de la libre circulation du personnel et du matériel		X	X	X	X	X
Information		X		X	X	X
État de droit et questions judiciaires		X	X	X	X	X
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion		X	X	X	X	X
Réforme du secteur de la sécurité		X			X	X
Appui aux contingents		X			X	X
Appui à la police	X	X	X	X	X	X
Appui aux régimes de sanctions		X		X	X	X
Appui aux institutions de l'État		X		X	X	X

*Abréviations* : MINURSO = Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ;  
MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ;  
FISNUA = Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSMA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ;  
MINUSCA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

<sup>a</sup> Comprend des tâches liées aux questions suivantes : droits humains ; les enfants et les conflits armés ; les femmes et la paix et la sécurité ; les jeunes et la paix et la sécurité.

**Tableau 2**  
**Mandats des opérations de maintien de la paix (2021) : Asie, Europe et Moyen-Orient**

<i>Mandat</i>	<i>UNMOGIP</i>	<i>UNFICYP</i>	<i>MINUK</i>	<i>ONUST</i>	<i>FNUOD</i>	<i>FINUL</i>
Chapitre VII			X			
Autorisation de l'emploi de la force						X
Surveillance du cessez-le-feu	X	X		X	X	X
Coordination civilo-militaire			X			
Démilitarisation et gestion des armes						X
Assistance électorale						
Droits humains <sup>a</sup>		X	X			X
Aide humanitaire		X	X			
Coopération et coordination internationales		X	X	X	X	X
Processus politique		X	X			
Protection des civils						X
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies ; garantie de la libre circulation du personnel et du matériel						X
Information						
État de droit et questions judiciaires						
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion						X
Réforme du secteur de la sécurité						
Appui aux contingents						X
Appui à la police		X	X			

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2021

Mandat	UNMOGIP	UNFICYP	MINUK	ONUST	FNUOD	FINUL
Appui aux régimes de sanctions						
Appui aux institutions de l'État			X			X

*Abréviations* : UNMOGIP = Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan ; UNFICYP = Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ; MINUK = Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ; ONUST = Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ; FNUOD = Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; FINUL = Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

<sup>a</sup> Comprend des tâches liées aux questions suivantes : droits humains ; les enfants et les conflits armés ; les femmes et la paix et la sécurité ; les jeunes et la paix et la sécurité.

*Effectifs autorisés des opérations de maintien de la paix* : trois opérations de maintien de la paix : il a augmenté le nombre de personnel militaire autorisé de la MINUSCA et a réduit celui de la MONUSCO et de la FISNUA.

Comme le montre le tableau 3, durant la période considérée, le Conseil a modifié la composition de

Tableau 3  
**Modification de la composition des opérations de maintien de la paix (2021)**

Mission	Modification de la composition	Décision
MONUSCO	Le Conseil a décidé de ramener l'effectif maximum autorisé de 14 000 à 13 500 militaires, tout en maintenant le nombre d'observateurs militaires et d'officiers d'état-major à 660, celui de policiers à 591 et celui de membres d'unités de police constituées à 1 050, et a continué d'approuver le déploiement, à titre temporaire, d'un maximum de 360 membres d'unités de police constituées	Résolution <a href="#">2612 (2021)</a>
FISNUA	Le Conseil a décidé de ramener l'effectif maximum autorisé de 3 550 à 3 250 militaires avant le 15 mai 2022 et de maintenir l'effectif maximum autorisé à 640 policiers, dont 148 policiers hors unités constituées et trois unités de police constituées	Résolution <a href="#">2609 (2021)</a>
MINUSCA	Le Conseil a décidé d'augmenter de 2 750 personnes la composante militaire de la Mission (la faisant passer de 11 650 à 14 400 personnes) et de 940 personnes la composante Police de la Mission (la faisant passer de 2 080 à 3 020 personnes)	Résolution <a href="#">2566 (2021)</a>

*Abréviations* : MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; FISNUA = Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUSCA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

## Afrique

### Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Par sa résolution [690 \(1991\)](#) du 29 avril 1991, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), conformément aux propositions de règlement acceptées par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO). Il a chargé la Mission de surveiller le cessez-le-feu, de veiller à ce que les

réfugiés puissent être rapatriés en sécurité et d'appuyer l'organisation d'un référendum libre et régulier<sup>28</sup>.

En 2021, par sa résolution [2602 \(2021\)](#) du 29 octobre, le Conseil a prorogé le mandat de la MINURSO pour une période d'un an, jusqu'au 31 octobre 2022<sup>29</sup>. La résolution a été adoptée par 13 voix pour (Chine, Estonie, États-Unis, France, Inde, Irlande, Kenya, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Viet Nam) et

<sup>28</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MINURSO, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 1991 à 2020.

<sup>29</sup> Voir résolution [2602 \(2021\)](#), par. 1.

2 abstentions (Fédération de Russie et Tunisie)<sup>30</sup>. Le Conseil n'a pas modifié le mandat ni la composition de la MINURSO durant la période considérée.

### **Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo**

Par sa résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) afin que celle-ci prenne la suite de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). La MONUSCO a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat de protection tel qu'il était défini dans la résolution et a été chargée, entre autres, de protéger les civils et de soutenir les activités de stabilisation et de consolidation de la paix menées par le Gouvernement de la République démocratique du Congo<sup>31</sup>.

Le 20 décembre, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2612 (2021), par laquelle il a prorogé le mandat de la MONUSCO pour une période d'un an, jusqu'au 20 décembre 2022<sup>32</sup>.

<sup>30</sup> Voir S/PV.8890. Expliquant son vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la résolution ne reflétait pas objectivement ce qui s'était passé sur la question du Sahara occidental après l'escalade militaire de novembre et ne serait probablement pas utile aux efforts déployés par l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental afin de reprendre les négociations directes. Au cours des années précédentes, les résolutions du Conseil visant à proroger le mandat de la Mission avaient été formulées de manière à remplacer les paramètres convenus au niveau international pour le règlement de la question du Sahara occidental par des formulations générales sur la nécessité de respecter les approches dites « réalistes » ou de faire des compromis. De tels signaux avaient conduit à l'ambiguïté, sapé la confiance dans le travail du Conseil et rendu plus difficile la reprise d'un dialogue direct. Pour de plus amples informations sur les débats y relatifs, voir la section 1 (La situation concernant le Sahara occidental) de la première partie.

<sup>31</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MONUSCO, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2010 à 2020. Pour de plus amples informations sur la situation concernant la République démocratique du Congo, voir la section 4 de la première partie.

<sup>32</sup> Voir résolution 2612 (2021), par. 22.

Dans la même résolution, le Conseil a prié instamment les acteurs politiques congolais de ne ménager aucun effort pour mettre en place les réformes indispensables sur les plans de la gouvernance, de la sécurité et de l'économie, figurant dans le programme d'action du Gouvernement pour 2021-2023, et a encouragé la MONUSCO à continuer de faciliter, par ses bons offices, des processus politiques pacifiques, transparents, inclusifs et crédibles ainsi que la tenue des élections présidentielle et législatives prévues en 2023 et d'élections futures<sup>33</sup>.

Dans la résolution, le Conseil a réaffirmé les priorités stratégiques de la MONUSCO, à savoir la protection des civils et l'appui à la stabilisation et au renforcement des institutions de l'État ainsi qu'aux principales réformes de la gouvernance et de la sécurité, et a décidé que le mandat de la Mission devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches, la protection des civils devant être la priorité lorsqu'il s'agissait de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles<sup>34</sup>. Il a largement réaffirmé les tâches prioritaires de la MONUSCO, ajoutant de nouveaux éléments concernant la protection des civils, la violence sexuelle et fondée sur le genre, la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration. En outre, il a donné des précisions sur la stratégie de retrait et le plan de transition de la Mission, tels que détaillés ci-après.

En ce qui concerne la protection des civils, le Conseil a décidé que la MONUSCO prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace, rapide, dynamique et intégrée des civils se trouvant sous la menace de violences physiques dans les provinces où la Mission était déployée, et en particulier en Ituri, au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, notamment en offrant ses bons offices<sup>35</sup>. Il a décidé également que des offensives ciblées et énergiques seraient menées au moyen d'une brigade d'intervention reconfigurée et efficace qui comprendrait des unités de combat, lesquelles seraient mises à disposition par de nouveaux pays fournisseurs de contingents et opéreraient comme forces d'intervention rapide, en faisant preuve d'une grande robustesse, mobilité et adaptabilité<sup>36</sup>. Il a décidé en outre qu'en travaillant de concert avec les autorités congolaises, la Mission tirerait parti des capacités et des compétences de l'équipe d'assistance technique déployée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de renforcer et d'appuyer le système

<sup>33</sup> Ibid., par. 1 et 2.

<sup>34</sup> Ibid., par. 24 et 25.

<sup>35</sup> Ibid., par. 29 i) a).

<sup>36</sup> Ibid., par. 29 i) e).

judiciaire du pays, d'enquêter sur tous ceux qui pourraient avoir commis un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, des violations du droit international humanitaire et des violations des droits humains ou des atteintes à ces droits dans le pays, et de traduire les intéressés en justice<sup>37</sup>.

En ce qui concerne les violences sexuelles et fondées sur le genre, le Conseil a demandé à la MONUSCO de continuer à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement congolais aux niveaux tant stratégique qu'opérationnel et d'accélérer la mise en œuvre coordonnée des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles dans les situations de conflit et d'après conflit<sup>38</sup>.

En plus de réaffirmer le mandat de la Mission concernant la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil a décidé que la MONUSCO continuerait d'aider, par l'entremise du Service de la lutte antimines, le Gouvernement à renforcer les moyens des forces de sécurité congolaises, notamment par la voie de conseils, de formations et d'un renforcement des capacités concernant la gestion des armes et des munitions, la lutte contre les engins explosifs improvisés et la neutralisation des explosifs et des munitions<sup>39</sup>.

Le Conseil a élargi le mandat de la MONUSCO en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration en décidant que la Mission offrirait ses bons offices, ses conseils et son appui, en particulier dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en étroite coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies, en vue de la mise en œuvre du Programme de désarmement, démobilisation, relèvement communautaire et stabilisation<sup>40</sup>.

En ce qui concerne les questions ne figurant pas parmi les priorités de la Mission, le Conseil a demandé instamment à la MONUSCO de collaborer avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs afin de rechercher des solutions politiques en vue de mettre fin aux flux transfrontaliers de combattants armés, d'armes et de ressources naturelles<sup>41</sup>. Pour ce qui est de l'efficacité de la Mission, le Conseil a défini 16 activités de fond et activités opérationnelles qu'il priait le Secrétaire général de mettre en œuvre dans la planification et la conduite des opérations de la Mission, dans les limites

de son mandat et de sa zone d'opérations et conformément aux directives et réglementations existantes de l'ONU<sup>42</sup>.

En ce qui concerne la stratégie de retrait, le Conseil s'est félicité du plan de transition fondé sur la stratégie commune de retrait progressif et échelonné de la MONUSCO<sup>43</sup>, approuvé par sa résolution 2556 (2020), et a demandé instamment à la Mission de se retirer de la province du Tanganyika avant la mi-2022 et de consolider sa présence en Ituri, au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, dans les trois provinces où des conflits ouverts persistaient, tout en poursuivant ses bons offices et son travail de renforcement des institutions à l'échelle nationale, y compris en ce qui concerne le maintien d'un dispositif d'alerte et de réponse rapides<sup>44</sup>. Il a prié le Secrétaire général, selon qu'il conviendrait, de mettre un terme aux tâches liées à l'appui à la stabilisation et au renforcement des institutions de l'État et aux réformes de la gouvernance et de la sécurité clés, qui pouvaient être assumées de manière responsable et durable par les autres parties prenantes, et de rationaliser la MONUSCO en conséquence<sup>45</sup>.

Par sa résolution 2612 (2021), le Conseil a ramené l'effectif maximum autorisé de la Mission de 14 000 à 13 500 militaires et a maintenu le nombre d'observateurs militaires et d'officiers d'état-major à 660, celui de policiers à 591 et celui de membres d'unités de police constituées à 1 050<sup>46</sup>. Dans la même résolution, il a réaffirmé qu'il approuvait le déploiement, à titre temporaire, d'un maximum de 360 membres d'unités de police constituées, à condition qu'ils soient déployés en remplacement du personnel militaire, comme l'avait proposé le Secrétaire général en 2019<sup>47</sup> et comme l'avait approuvé le Conseil la même année<sup>48</sup>, et a invité le Secrétariat à envisager de réduire encore les effectifs militaires et la zone d'opérations, en tenant compte de l'évolution positive de la situation sur le terrain, en particulier dans les régions où les groupes armés ne constituaient plus de réelle menace, conformément à la stratégie conjointe<sup>49</sup>.

<sup>42</sup> Ibid., par. 42.

<sup>43</sup> S/2020/1041, annexe. Voir aussi S/2021/807.

<sup>44</sup> Voir résolution 2612 (2021), par. 48.

<sup>45</sup> Ibid., par. 51.

<sup>46</sup> Ibid., par. 23.

<sup>47</sup> Voir S/2019/905.

<sup>48</sup> Résolution 2502 (2019), par. 23.

<sup>49</sup> Voir résolution 2612 (2021), par. 23.

<sup>37</sup> Ibid., par. 29 i) f).

<sup>38</sup> Ibid., par. 33 et 34.

<sup>39</sup> Ibid., par. 29 ii) f).

<sup>40</sup> Ibid., par. 29 ii) g).

<sup>41</sup> Ibid., par. 26.

## Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Par sa résolution [1990 \(2011\)](#) du 27 juin 2011, le Conseil a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), compte tenu de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, signé le 20 juin 2011. Il a chargé la FISNUA, entre autres, de contrôler et de vérifier le redéploiement, à l'extérieur de la zone d'Abyei, des forces armées soudanaises et de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succéderait, de siéger aux organes compétents tels que définis par l'Accord, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de renforcer les capacités du Service de police d'Abyei. Dans la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a autorisé la FISNUA à employer tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger le personnel et les biens des Nations Unies, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques et assurer la sécurité dans la zone d'Abyei. Par sa résolution [2024 \(2011\)](#) du 14 décembre 2011, il a élargi le mandat de la FISNUA pour y inclure les tâches suivantes : aider le Soudan et le Soudan du Sud à honorer les engagements qu'ils avaient pris en matière de sécurité des frontières et appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière<sup>50</sup>.

En 2021, le Conseil a adopté à l'unanimité les résolutions [2575 \(2021\)](#) du 11 mai, [2606 \(2021\)](#) du 15 novembre et [2609 \(2021\)](#) du 15 décembre concernant la FISNUA. Dans ses résolutions [2575 \(2021\)](#) et [2606 \(2021\)](#), il a prorogé le mandat de la Force pour des périodes de six et un mois, respectivement<sup>51</sup>. Dans sa résolution [2609 \(2021\)](#), il a prorogé ce mandat, en y apportant quelques modifications, pour une nouvelle période de cinq mois, jusqu'au 15 mai 2022<sup>52</sup>.

Dans sa résolution [2575 \(2021\)](#), le Conseil a pris note de la lettre adressée au Président du Conseil de

sécurité par le Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> avril<sup>53</sup>, dans laquelle figurait un rapport sur les consultations conjointes que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique avait tenues avec les Gouvernements soudanais, sud-soudanais et éthiopien, ainsi qu'avec les autres parties prenantes concernées, afin de discuter d'une stratégie de sortie de la FISNUA et d'élaborer des options en vue d'en permettre le retrait et la sortie responsables, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution [2550 \(2020\)](#)<sup>54</sup>. S'agissant de la voie à suivre, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui remettre, au plus tard au 30 septembre, un examen stratégique de la FISNUA, dans le contexte des faits politiques qui s'étaient produits peu de temps auparavant entre le Soudan et le Soudan du Sud et à l'intérieur de ces pays, de formuler des recommandations détaillées sur une nouvelle reconfiguration de la mission et d'établir une stratégie de sortie viable, qui priorise la sûreté et la sécurité des civils vivant à Abyei, tienne compte de la stabilité de la région et comprenne une option de stratégie de sortie qui ne soit pas limitée par les accords de 2011<sup>55</sup>.

Dans sa résolution [2609 \(2021\)](#), le Conseil a pris note de la lettre adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en date du 17 septembre, dans laquelle figuraient les conclusions issues de l'examen stratégique<sup>56</sup>. Il a ensuite décidé de ramener l'effectif maximum autorisé de la FISNUA de 3 550 à 3 250 militaires avant le 15 mai 2022 et de maintenir l'effectif maximum autorisé à 640 policiers, dont 148 policiers hors unités constituées et trois unités

<sup>53</sup> [S/2021/322](#).

<sup>54</sup> Dans sa lettre, le Secrétaire général a noté que les consultations en question s'étaient avérées insuffisamment concluantes et que, du fait qu'elles n'avaient pas été tenues conjointement avec les différentes parties et que ces dernières adoptaient des positions divergentes sur le devenir de la FISNUA, il n'avait pas été possible de formuler des options un tant soit peu acceptables par chacune des parties.

<sup>55</sup> Voir résolution [2575 \(2021\)](#), par. 7. Voir aussi résolution [2550 \(2020\)](#), par. 31.

<sup>56</sup> [S/2021/805](#), cité dans la résolution [2609 \(2021\)](#), onzième alinéa. L'examen stratégique contenait une proposition visant à reconfigurer la FISNUA dans trois domaines principaux : a) assigner à l'opération l'objectif de favoriser l'instauration de conditions propices à la tenue de la dernière phase des négociations sur un règlement politique ; b) adopter une nouvelle stratégie, moins lourde, qui permette à la Force d'être plus réactive et qui soit axée sur les zones à risque du point de vue de la sécurité ; c) mettre davantage l'accent sur la consolidation de la paix en vue de faciliter le rapprochement des communautés. Le Secrétaire général a recommandé également deux options pour la reconfiguration de la composante militaire de la mission.

<sup>50</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la FISNUA, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2011 à 2020. Pour de plus amples informations sur la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », voir la section 7 de la première partie.

<sup>51</sup> Voir résolutions [2575 \(2021\)](#), par. 1 et 2, et [2606 \(2021\)](#), par. 1.

<sup>52</sup> Voir résolution [2609 \(2021\)](#), par. 1 et 2.

de police constituées, et a déclaré qu'il comptait garder à l'examen les recommandations formulées dans la lettre<sup>57</sup>.

En plus de réaffirmer le mandat de la FISNUA, le Conseil a demandé à la mission de collaborer avec les équipes de pays des Nations Unies au Soudan et au Soudan du Sud, en consultation avec les gouvernements hôtes et les populations locales, d'engager le dialogue avec les populations locales concernant les initiatives de consolidation de la paix, y compris la prévention et l'atténuation des conflits et l'état de droit. À cet égard, il s'est félicité de l'élaboration, en étroite coordination avec les gouvernements hôtes et les populations locales, d'une stratégie intégrée d'aide à la préservation de l'état de droit et a encouragé vivement toutes les parties à coopérer avec la FISNUA à la mise en place du Service de police d' Abyei<sup>58</sup>. Il s'est inquiété du fait que les femmes restent absentes de la direction des comités locaux de paix et a demandé à la FISNUA d'associer les femmes aux pourparlers de paix et de contribuer à ces efforts en envoyant des conseillers pour les questions de genre à Abyei, là où il y avait un besoin urgent de ce savoir-faire<sup>59</sup>.

Concernant l'efficacité de la mission, le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre en œuvre 16 activités de fond et activités opérationnelles dans le cadre de la planification et de la conduite des opérations de la FISNUA, dans les limites du mandat et de la zone d'opérations et conformément aux directives et règlements des Nations Unies en vigueur<sup>60</sup>.

## Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et lui a confié le mandat suivant : concourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme ; aider le Gouvernement sud-soudanais à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils ; aider le Gouvernement, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, à se donner les

moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice. La MINUSS a été autorisée à employer tous les moyens nécessaires pour exécuter son mandat de protection des civils<sup>61</sup>.

En 2021, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a adopté les résolutions 2567 (2021) du 12 mars et 2577 (2021) du 28 mai et a adopté une déclaration de son président concernant la MINUSS le 27 octobre<sup>62</sup>. Dans sa résolution 2567 (2021), il a prorogé à l'unanimité le mandat de la MINUSS pour une période d'un an, jusqu'au 15 mars 2022<sup>63</sup>.

Dans sa résolution, le Conseil a pris note des conclusions de l'examen stratégique indépendant de la MINUSS<sup>64</sup>, qu'il avait demandé dans sa résolution 2514 (2020)<sup>65</sup>, et a décidé que le mandat de la Mission serait conçu pour faire avancer une vision stratégique triennale visant à prévenir un retour à la guerre civile au Soudan du Sud, à construire une paix durable aux niveaux local et national, à favoriser une gouvernance inclusive et responsable et à appuyer la tenue d'élections libres, équitables et pacifiques, conformément à l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, signé en 2018<sup>66</sup>.

<sup>61</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MINUSS, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2011 à 2020. Pour de plus amples informations sur la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », voir la section 7 de la première partie.

<sup>62</sup> S/PRST/2021/20.

<sup>63</sup> Voir résolution 2567 (2021), par. 1.

<sup>64</sup> Voir S/2020/1224. Il est ressorti de l'examen stratégique indépendant de la MINUSS que les quatre piliers du mandat de la Mission restaient d'actualité dans l'ensemble. Toutefois, un certain nombre d'ajustements ont été recommandés pour que la Mission ait une incidence plus grande. Compte tenu de l'évolution de la situation dans le pays, il a été indiqué qu'il était de plus en plus nécessaire que la Mission concentre son action politique sur l'appui à la mise en œuvre du processus de paix et fournisse une assistance technique permettant de faciliter la création ou le renforcement des organes de gouvernance décrits dans l'Accord revitalisé ainsi que l'établissement d'organes et l'élaboration de lois contribuant à la tenue d'élections crédibles. La MINUSS devrait veiller à ce que les activités menées au titre des quatre piliers de son mandat s'accompagnent d'un dialogue politique. Il a également été recommandé de réduire les effectifs militaires autorisés de 17 000 à 15 000 personnes.

<sup>65</sup> Voir résolution 2514 (2020), par. 39.

<sup>66</sup> Voir résolution 2567 (2021), par. 2.

<sup>57</sup> Voir résolution 2609 (2021), par. 4 et 5.

<sup>58</sup> Ibid., par. 19.

<sup>59</sup> Ibid., par. 21.

<sup>60</sup> Ibid., par. 30.

Dans ce contexte, le Conseil a apporté plusieurs modifications au mandat de la MINUSS, principalement en ce qui concerne la protection des civils et l'appui de la Mission à l'exécution de l'Accord revitalisé et au processus de paix. Toujours dans le domaine de la protection des civils, il a donné à la MINUSS une nouvelle tâche, consistant à fournir une assistance technique et un appui au renforcement des capacités pour aider le Gouvernement à rétablir l'état de droit et à réformer le secteur de la justice, notamment dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant des faits de violence fondée sur le genre, de violence sexuelle liée aux conflits et de violation des droits humains ou d'atteinte à ces droits, afin de renforcer la protection des civils, de lutter contre l'impunité et de promouvoir la responsabilisation<sup>67</sup>. Le Conseil a ajouté que, pour prévenir toute violence contre les civils, la MINUSS devrait notamment mettre en œuvre une stratégie d'alerte et de réponse rapides à l'échelle de la Mission, qui s'appuie sur des échanges réguliers avec les civils, notamment des assistants chargés de la liaison avec la population locale<sup>68</sup>. Il a réaffirmé qu'il incombait à la Mission d'assurer la sûreté et la sécurité publiques à l'intérieur des sites de protection des civils et a ajouté que, pour les sites dont la supervision avait été réaffectée, la MINUSS assurerait une veille basée sur l'analyse des menaces, l'application des plans d'intervention, et le renforcement de la présence et des activités de protection en cas de détérioration de la situation<sup>69</sup>. Il a décidé que la MINUSS combattrait rapidement et efficacement tout acteur qui, selon des informations crédibles, préparait ou menait des attaques contre des civils et des camps de déplacés<sup>70</sup>. En plus de décourager et de prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre, comme le prévoyait la résolution 2514 (2020), le Conseil a décidé que la Mission combattrait ces violences, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement<sup>71</sup>.

En ce qui concerne le rôle joué par la Mission dans l'appui à la mise en œuvre de l'Accord revitalisé et au processus de paix, le Conseil a décidé que la Mission offrirait une assistance technique aux mécanismes issus de l'Accord revitalisé et assurerait la coordination de ses bons offices avec les acteurs régionaux compétents<sup>72</sup>. Il a décidé que le mandat de la Mission consisterait notamment à aider toutes les

parties à assurer la participation pleine et effective des femmes, des jeunes, des groupes confessionnels et de la société civile au processus de paix, aux organes et institutions du Gouvernement de transition et à tous les efforts de règlement du conflit et de consolidation de la paix<sup>73</sup>.

Dans sa résolution 2567 (2021), le Conseil a décidé que la MINUSS devait, en plus du rôle qu'elle jouait dans la protection des civils et le processus politique, contribuer à l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies en matière d'aide humanitaire<sup>74</sup>.

En ce qui concerne l'efficacité de la Mission, le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre pleinement en œuvre 14 capacités et obligations de fond et opérationnelles dans la planification et la conduite des opérations de la MINUSS<sup>75</sup>. Il a prié également le Secrétaire général de procéder à une évaluation des besoins en matière de sécurité, de procédure et de logistique en vue de créer un environnement propice à la tenue d'élections au Soudan du Sud, dont les résultats lui seraient présentés au plus tard le 15 juillet<sup>76</sup>.

Dans une déclaration de son président adoptée le 27 octobre 2021<sup>77</sup>, le Conseil a pris note de la conclusion de la mission d'évaluation des besoins et a prié le Secrétaire général de créer une équipe d'assistance électorale intégrée placée sous la direction de la MINUSS, conformément à la résolution 2567 (2021), aux fins de la mise en œuvre des activités d'assistance électorale décrites dans l'évaluation<sup>78</sup>, à l'appui de la feuille de route établie en vue des élections qui était présentée dans l'Accord revitalisé<sup>79</sup>.

<sup>73</sup> Ibid., par. 3 c) ii).

<sup>74</sup> Ibid., par. 3 b) i).

<sup>75</sup> Ibid., par. 18 a) à n).

<sup>76</sup> Ibid., par. 27.

<sup>77</sup> S/PRST/2021/20.

<sup>78</sup> S/2021/661, annexe.

<sup>79</sup> Voir S/PRST/2021/20, troisième paragraphe. Dans la lettre parue sous la cote S/2021/661, le Secrétaire général a transmis un résumé des principales conclusions et recommandations de l'équipe d'évaluation des besoins et a indiqué que l'ONU devrait fournir une assistance en deux phases. En premier lieu, dans l'immédiat, l'Organisation continuerait d'apporter un appui au processus de paix par la sensibilisation du public, la mobilisation, les bons offices, les conseils et l'aide technique à la création d'un cadre électoral en vue d'élections crédibles dont les résultats seraient acceptés. Deuxièmement, à moyen et à long terme (jusqu'à fin décembre 2023), une assistance technique pourrait être

<sup>67</sup> Ibid., par. 3 a) vii).

<sup>68</sup> Ibid., par. 3 a) ii).

<sup>69</sup> Ibid., par. 3 a) iii).

<sup>70</sup> Ibid., par. 3 a) x).

<sup>71</sup> Ibid., par. 3 a) iv).

<sup>72</sup> Ibid., par. 3 c) i) et iv).

Dans sa résolution 2577 (2021), le Conseil a prié de nouveau la MINUSS de prêter assistance au Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et au Groupe d'experts de ce comité, dans les limites de son mandat et de ses capacités<sup>80</sup>.

En ce qui concerne la configuration de la Mission, dans la résolution 2567 (2021), le Conseil a décidé de maintenir l'effectif global de la MINUSS et s'est déclaré prêt à envisager des ajustements de ces effectifs et des tâches de renforcement des capacités en fonction des conditions de sécurité sur le terrain et de la mise en œuvre des mesures prioritaires relatives à la protection des civils, à la réforme du secteur de la sécurité, à l'élimination des entraves imposées à l'action de la MINUSS, à la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, à la reconstitution de l'Assemblée législative nationale de transition et du Conseil des États et au lancement d'un processus d'élaboration de la Constitution par le Gouvernement et tous les acteurs concernés, tel que décrit dans le paragraphe 7 de ladite résolution<sup>81</sup>.

Par un échange de lettres datées du 4 et du 10 février entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil<sup>82</sup>, le Conseil a approuvé, en tant que demande temporaire résultant d'une situation d'urgence, le redéploiement temporaire, pour une période de deux mois non renouvelable, de deux compagnies d'infanterie et de deux hélicoptères militaires de manœuvre de la MINUSS à la MINUSCA, qui ont continué d'être imputés au plafond autorisé pour les effectifs militaires et civils de la MINUSS<sup>83</sup>.

---

incluse sur les questions juridiques et de procédure, les opérations, la sécurité électorale, la gestion de l'informatique et des bases de données, les relations extérieures, la formation des médias, l'éducation civique et l'éducation des électeurs.

<sup>80</sup> Voir résolution 2577 (2021), par. 21.

<sup>81</sup> Voir résolution 2567 (2021), par. 4 et 7.

<sup>82</sup> S/2021/126 et S/2021/127.

<sup>83</sup> Le Conseil a initialement approuvé le redéploiement temporaire pour une période de deux mois par un échange de lettres datées des 22 et 23 décembre 2020 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil (S/2020/1290 et S/2020/1291) pour aider la MINUSCA à renforcer la sécurité dans les zones critiques, tout en maintenant la sécurité de Bangui. Voir *Répertoire, Supplément 2020*, dixième partie, sect. I.

## Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Par la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Il l'a autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour stabiliser les agglomérations et rétablir l'autorité de l'État, contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, protéger les civils ainsi que le personnel et les biens des Nations Unies, aider les autorités maliennes à promouvoir et défendre les droits humains et soutenir l'action humanitaire, l'action en faveur de la justice nationale et internationale et la sauvegarde du patrimoine culturel<sup>84</sup>.

En 2021, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté les résolutions 2584 (2021) du 29 juin et 2590 (2021) du 30 août concernant la MINUSMA. Dans sa résolution 2584 (2021), il a prorogé à l'unanimité le mandat de la MINUSMA pour une période d'un an, jusqu'au 30 juin 2022<sup>85</sup>.

Par sa résolution 2584 (2021), le Conseil a modifié la principale priorité stratégique de la MINUSMA (appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, conclu en 2015) en y ajoutant l'appui à la transition politique au Mali, et a réaffirmé que la seconde priorité stratégique de la Mission était de faciliter l'application par les acteurs maliens d'une stratégie globale axée sur les aspects politiques et visant à protéger les civils, à réduire les violences intercommunautaires, à restaurer l'autorité et la présence de l'État et à rétablir les services sociaux de base dans le centre du Mali<sup>86</sup>.

Soulignant que la MINUSMA devrait exécuter son mandat compte tenu d'une hiérarchisation des tâches, le Conseil a procédé à plusieurs ajustements des tâches prioritaires et autres de la Mission telles que définies dans la résolution. Plus précisément, il a élargi la tâche prioritaire de la Mission, qui consistait à appuyer la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation, pour y inclure l'appui à la pleine

---

<sup>84</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MINUSMA, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2012 à 2020. Pour de plus amples informations sur la situation au Mali, voir la section 11 de la première partie.

<sup>85</sup> Voir résolution 2584 (2021), par. 17.

<sup>86</sup> Ibid., par. 21.



réalisation de la transition politique<sup>87</sup>. Il a prié la MINUSMA d'aider les autorités à garantir la participation pleine, égale et véritable et la représentation des femmes pour ce qui est de la transition politique<sup>88</sup>. Il a précisé que le rôle d'assistance électorale joué par la MINUSMA consisterait à l'avenir à aider les autorités maliennes à organiser une présidentielle avec la participation pleine, égale et véritable des femmes et l'inclusion des jeunes, des réfugiés et des déplacés, notant que le scrutin présidentiel devait avoir lieu le 27 février 2022<sup>89</sup>.

En ce qui concerne la tâche prioritaire consistant à appuyer la stabilisation et le rétablissement de l'autorité de l'État dans le centre du Mali, le Conseil a décidé que la MINUSMA aiderait les autorités maliennes à arrêter une stratégie axée sur les aspects politiques et visant à protéger les civils, à réduire les violences intercommunautaires, à restaurer l'autorité et la présence de l'État et à rétablir les services sociaux de base dans le centre du Mali, à mettre cette stratégie en œuvre, en assurant une coordination renforcée entre les composantes civiles et militaires de la Mission, ainsi qu'une coordination avec les populations locales et régionales, les groupes et les autorités militaires et civiles<sup>90</sup>. Le Conseil a décidé également que la Mission soutiendrait le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes dans le centre du Mali grâce à une planification claire, cohérente et dynamique ainsi qu'à un renforcement du partage des informations et du renseignement<sup>91</sup>. En outre, la MINUSMA devait intensifier ses efforts visant à améliorer la coordination entre ses composantes civile, militaire et policière<sup>92</sup>. En ce qui concerne la protection des civils, elle devait faire mieux comprendre les mécanismes d'alerte et de réponse rapides à l'échelle de la Mission, renforcer ces mécanismes, dans le cadre de l'appui qu'elle apportait aux autorités maliennes pour anticiper et décourager toute menace contre la population civile, notamment dans le nord et le centre du Mali, et pour y répondre<sup>93</sup>.

En ce qui concerne d'autres tâches non prioritaires de la Mission, le Conseil a autorisé la MINUSMA, le plus récemment dans sa résolution 2423 (2018)<sup>94</sup>, à aider les autorités maliennes à procéder au retrait et à la destruction des mines et

autres engins explosifs et à gérer les armes et munitions<sup>95</sup>. Dans ses résolutions 2584 (2021) et 2590 (2021), le Conseil a demandé de nouveau à la MINUSMA d'assister le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali et le Groupe d'experts créé en application de la même résolution, et d'échanger des informations avec eux<sup>96</sup>. Dans sa résolution 2584 (2021), il a autorisé la Mission à aider à faire connaître les rôles et mandats respectifs du Comité et du Groupe<sup>97</sup>.

En ce qui concerne les autres forces de sécurité présentes au Mali et au Sahel, dans sa résolution 2584 (2021), le Conseil a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUSMA et les partenaires européens, y compris le groupement de forces Takuba, coordonnent comme il se devait leurs activités, d'organiser régulièrement des réunions de l'Instance de coordination au Mali et d'utiliser ce cadre pour aider le Mali à obtenir une vision globale des actions menées par les différentes forces de sécurité présentes dans le pays<sup>98</sup>. En ce qui concerne les questions transversales, le Conseil a prié de nouveau la MINUSMA de soutenir les efforts visant à prévenir les violences sexuelles liées au conflit dans le pays, y compris la fourniture de services médicaux, de santé sexuelle et procréative, psychosociaux, de santé mentale, juridiques et socioéconomiques à toutes les personnes rescapées d'actes de violence sexuelle<sup>99</sup>. Il a maintenu toutes les autres tâches de la Mission sans les modifier.

En ce qui concerne l'efficacité de la MINUSMA, le Conseil a décrit 15 capacités et obligations de fond et opérationnelles qu'il a prié le Secrétaire général de mettre en œuvre dans la planification et la conduite des opérations de la Mission<sup>100</sup>.

Le Conseil a décidé de maintenir la composition de la MINUSMA durant la période considérée<sup>101</sup>. Toutefois, devant le niveau croissant d'insécurité et de violence physique qui sévissait à l'encontre des populations civiles dans le centre du Mali, il a prié le Secrétaire général de présenter, le 15 juillet au plus tard, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'adaptation de la force de 2019 et de formuler des recommandations sur le niveau des effectifs et l'effectif maximum du personnel en tenue de la MINUSMA, et a exprimé son intention

<sup>87</sup> Ibid., par. 30 a).

<sup>88</sup> Ibid., par. 53.

<sup>89</sup> Ibid., par. 30 a) vi).

<sup>90</sup> Ibid., par. 30 b) i) et ii).

<sup>91</sup> Ibid., par. 30 b) i) et ii).

<sup>92</sup> Ibid., par. 27.

<sup>93</sup> Ibid., par. 30 c) ii).

<sup>94</sup> Ibid., par. 31 c).

<sup>95</sup> Voir résolution 2423 (2018), par. 39 b).

<sup>96</sup> Voir résolution 2584 (2021), par. 31 b), et résolution 2590 (2021), par. 3.

<sup>97</sup> Voir résolution 2584 (2021), par. 31 b).

<sup>98</sup> Ibid., par. 32.

<sup>99</sup> Ibid., par. 55.

<sup>100</sup> Ibid., par. 47.

<sup>101</sup> Ibid., par. 18.

d'examiner le niveau des effectifs de la Mission à partir de cette proposition<sup>102</sup>.

### **Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine**

Par sa résolution [2149 \(2014\)](#) du 10 avril 2014, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). La Mission a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger les civils, le personnel et les biens des Nations Unies ; appuyer la mise en œuvre de la transition ; faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ; promouvoir et protéger les droits humains ; agir en faveur de la justice et de l'état de droit ; faciliter la mise en œuvre d'une stratégie de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement<sup>103</sup>.

En 2021, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a adopté les résolutions [2566 \(2021\)](#) du 12 mars, [2588 \(2021\)](#) du 29 juillet et [2605 \(2021\)](#) du 12 novembre concernant la MINUSCA. Dans sa résolution [2605 \(2021\)](#), il a prorogé le mandat de la MINUSCA pour une période d'un an, jusqu'au 15 novembre 2022<sup>104</sup>.

Au début de 2021, dans sa résolution [2566 \(2021\)](#), le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la détérioration de la situation en République centrafricaine<sup>105</sup> et a décidé d'augmenter de 2 750 personnes la composante militaire de la Mission (la faisant passer de 11 650 à 14 400 personnes) et de 940 personnes la composante Police de la Mission (la faisant passer de 2 080 à 3 020 personnes)<sup>106</sup>, comme l'avait recommandé le Secrétaire

général dans son rapport du 16 février<sup>107</sup>. Le Conseil a souligné que ces renforts visaient à donner à la MINUSCA les moyens d'accomplir ses tâches prioritaires compte tenu de l'évolution du contexte, en particulier la protection des civils et la facilitation de l'accès humanitaire, ainsi que d'empêcher toute nouvelle détérioration de la situation sur le plan sécuritaire et de renverser la tendance tout en créant des conditions favorisant l'avancée du processus politique<sup>108</sup>. Il a noté que le déploiement de ces renforts devait s'effectuer par phases et a prié le Secrétaire général d'examiner avant chaque phase la mise en place, la performance et la nécessité de renforts dans ses rapports au Conseil et de présenter dans son rapport du 11 octobre une proposition sur la configuration générale de la force de la MINUSCA<sup>109</sup>. La résolution a été adoptée par 14 voix pour (Chine, Estonie, États-Unis, France, Inde, Irlande, Kenya, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie, Viet Nam) et une abstention (Fédération de Russie)<sup>110</sup>.

Le 12 novembre, le Conseil a adopté la résolution [2605 \(2021\)](#), par laquelle il a modifié le mandat de la MINUSCA. À l'instar de la résolution [2566 \(2021\)](#), cette résolution n'a pas été adoptée à l'unanimité ; elle a été adoptée par 13 voix pour (Estonie, États-Unis, France, Inde, Irlande, Kenya, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie, Viet Nam) et 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie)<sup>111</sup>. Dans sa résolution, le

<sup>107</sup> [S/2021/146](#).

<sup>108</sup> Voir résolution [2566 \(2021\)](#), par. 2.

<sup>109</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>110</sup> Voir [S/2021/258](#). Expliquant son abstention, la délégation russe s'est dite déçue de constater que les auteurs de la résolution avaient décidé de ne pas mentionner dans le texte les principes directeurs des Nations Unies pour l'aide humanitaire d'urgence, consacrés par la résolution [46/182](#) de l'Assemblée générale, et a appelé l'attention sur le fait que, pour sélectionner les contingents qui feraient partie de la force de la Mission, le Secrétariat devrait consulter étroitement Bangui et écouter l'opinion des Centrafricains. Pour de plus amples informations sur les débats tenus par le Conseil au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », voir la section 5 de la première partie.

<sup>111</sup> Voir [S/PV.8902](#). La représentante de la Fédération de Russie a indiqué qu'un certain nombre de points fondamentaux exprimés par le Gouvernement centrafricain n'avaient pas été inclus dans la résolution. Elle a ajouté que, même si l'adoption de la résolution était un gage de confiance dans la Mission, la Fédération de Russie ne pouvait pas qualifier le travail accompli par la MINUSCA de satisfaisant ou de compétent et a annoncé que sa délégation suivrait de près la manière dont la Mission allait exploiter l'appui exprimé par le Conseil. Le

<sup>102</sup> *Ibid.*, par. 19. Dans le rapport paru sous la cote [S/2021/657](#), le Secrétaire général a recommandé une augmentation de 2 069 agents en tenue, dont 1 730 militaires, 300 membres d'unités de police constituées et 39 policiers hors unités constituées, en vue de renforcer la capacité de la Mission à protéger les civils dans le centre du Mali et de créer plus de latitude en faveur du processus de paix dans le nord du pays.

<sup>103</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MINUSCA, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2014 à 2020. Pour de plus amples informations sur la situation en République centrafricaine, voir la section 5 de la première partie.

<sup>104</sup> Voir résolution [2605 \(2021\)](#), par. 29.

<sup>105</sup> Voir résolution [2566 \(2021\)](#), deuxième alinéa.

<sup>106</sup> *Ibid.*, par. 1.

Conseil a décidé que le mandat de la MINUSCA était conçu pour mettre en œuvre une vision stratégique pluriannuelle visant à créer les conditions politiques, les conditions de sécurité et les conditions institutionnelles qui permettent d'engager une réconciliation nationale et d'instaurer une paix durable par la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine du 6 février 2019 et l'élimination de la menace que représentaient les groupes armés en adoptant une approche globale et une posture proactive et robuste, sans préjudice des principes fondamentaux du maintien de la paix<sup>112</sup>. Il a rappelé que le mandat de la Mission devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches<sup>113</sup>. Les tâches prioritaires ont été largement réaffirmées, avec peu de modifications : protection des civils ; bons offices et appui au processus de paix et à l'Accord politique pour la paix et la réconciliation ; aide à la mise en place des conditions de sécurité favorables à l'acheminement de l'aide humanitaire ; protection du personnel, des installations, du matériel et des biens des Nations Unies<sup>114</sup>.

En ce qui concerne les modifications relatives à la protection des civils, le Conseil a décidé que le mandat de la Mission consisterait notamment à aider les autorités centrafricaines à prévenir, atténuer et combattre la menace que représentaient les engins explosifs<sup>115</sup>. Il a élargi le mandat de la Mission concernant la protection des femmes et des enfants afin d'y inclure l'apport d'une aide aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour les questions de protection, des conseillers pour la protection de l'enfance, des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers civils et en tenue et des points de contact pour les questions de genre, ainsi qu'en mettant sur pied des consultations avec des organisations de femmes et en appuyant la participation des femmes aux mécanismes d'alerte rapide<sup>116</sup>. Le Conseil a demandé à la MINUSCA de prendre des mesures concrètes pour atténuer et éviter l'utilisation des écoles par les forces armées, pour dissuader les parties au conflit d'utiliser les écoles, et pour faciliter la continuité de l'éducation dans les situations de conflit armé<sup>117</sup>. Il a prié de nouveau la

MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constituait la protection de l'enfance et d'aider les autorités à garantir que la protection des droits de l'enfant soit prise en compte, y compris au moyen d'une éducation de qualité dispensée dans un environnement sûr en zones de conflit, afin de mettre un terme aux violations et exactions commises contre des enfants, et de les prévenir<sup>118</sup>. Il a décidé que le mandat de la MINUSCA comprendrait les tâches suivantes : appuyer la mise en œuvre du communiqué conjoint du Gouvernement centrafricain et de l'Organisation des Nations Unies tendant à prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit et tenir compte de ces préoccupations spécifiques dans toutes les activités des composantes de la Mission. Le Conseil a inclus également dans le mandat de la Mission la tâche suivante : veiller, en coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, à ce que le risque de violences sexuelles en période de conflit soit pris en compte dans les systèmes de collecte de données, d'analyse des menaces et d'alerte rapide de la Mission<sup>119</sup>.

En ce qui concerne les bons offices et l'appui au processus de paix, le Conseil a décidé que le mandat de la MINUSCA inclurait la poursuite du rôle de la Mission à cet égard, notamment par un soutien à l'application de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation et du cessez-le-feu, et la prise de mesures actives pour appuyer les autorités dans la création de conditions propices à la pleine mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation par le biais de la feuille de route adoptée par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à Luanda, le 16 septembre<sup>120</sup>. Il a précisé que la Mission devrait veiller à ce que ses stratégies politiques et ses stratégies de sécurité favorisent un processus cohérent, en particulier à l'appui de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation, qui articule les efforts faits en faveur de la paix au niveau national avec ceux qui étaient faits pour surveiller le respect du cessez-le-feu, et promouvoir la participation des femmes et l'égalité des genres<sup>121</sup>. En outre, la MINUSCA a été chargée de fournir une expertise technique aux autorités centrafricaines dans leur dialogue avec la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs<sup>122</sup>.

---

représentant de la Chine a regretté que les propositions raisonnables de la République centrafricaine n'aient pas été pleinement prises en considération dans la résolution.

<sup>112</sup> Voir résolution 2605 (2021), par. 31.

<sup>113</sup> Ibid., par. 32.

<sup>114</sup> Ibid., par. 34.

<sup>115</sup> Ibid., par. 34 a) iii).

<sup>116</sup> Ibid., par. 34 a) iv).

<sup>117</sup> Ibid., par. 34 a) v).

<sup>118</sup> Ibid., par. 46.

<sup>119</sup> Ibid., par. 34 a) vi).

<sup>120</sup> Ibid., par. 34 b) i).

<sup>121</sup> Ibid., par. 34 b) iii).

<sup>122</sup> Ibid., par. 34 b) vii).

Pour ce qui est des autres tâches de la Mission, le Conseil a décidé que, dans le cadre de l'aide apportée par la MINUSCA en ce qui concerne le dialogue républicain et les élections de 2022, la Mission offrirait ses bons offices, fournirait un appui en matière de sécurité et un soutien opérationnel, logistique et, le cas échéant, technique, et coordonnerait l'assistance électorale internationale avec le Programme des Nations Unies pour le développement<sup>123</sup>. La MINUSCA a été chargée d'aider les autorités centrafricaines à préserver les institutions de l'État et à lutter contre le commerce transfrontalier illicite des ressources naturelles<sup>124</sup>. Le Conseil a chargé la MINUSCA de contrôler dûment le redéploiement progressif de membres des forces armées centrafricaines agréés ou de membres agréés et formés des forces de sécurité intérieure, avec qui la MINUSCA conduisait des opérations conjointes, ainsi que le rétablissement et le maintien de la sécurité publique et de l'état de droit, et a souligné que cette action devait être menée dans le strict respect de la politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, à condition que la MINUSCA s'assure que les destinataires respectent l'Accord sur le statut des forces, les droits humains et le droit international humanitaire<sup>125</sup>.

Le Conseil a réaffirmé que la MINUSCA devait aider les autorités centrafricaines à mettre en œuvre un programme inclusif et progressif pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, ajoutant que ce programme devait tenir compte des questions de genre, et a autorisé la Mission à soutenir, en consultation et en coordination avec les partenaires internationaux, les sites temporaires de cantonnement volontaire à l'appui d'une réintégration socioéconomique dans la collectivité, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés aux forces et groupes armés et aux combattantes<sup>126</sup>. La MINUSCA a été chargée de coordonner l'appui fourni par les partenaires multilatéraux et bilatéraux, y compris la Banque mondiale et la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement<sup>127</sup>. En ce qui concerne l'action en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit, et dans le cadre des mesures temporaires d'urgence, à titre exceptionnel et sans constituer de

précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, la Mission a été autorisée à procéder à des arrestations et à des mises en détention en vue de maintenir l'état de droit et l'ordre public fondamental et de lutter contre l'impunité, et à accorder à cet égard une attention particulière aux personnes qui violaient le cessez-le-feu ou l'Accord politique pour la paix et la réconciliation<sup>128</sup>.

Dans sa résolution 2605 (2021), le Conseil a autorisé de nouveau la MINUSCA à assister le Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et le Groupe d'experts sur la République centrafricaine, et a prié la Mission de fournir aux autorités centrafricaines un appui dans les efforts qu'elles déployaient pour réaliser les objectifs de référence définis aux fins du réexamen des mesures d'embargo sur les armes, qui avaient été exposés dans la déclaration de son président datée du 9 avril 2019<sup>129</sup>. Le Conseil a ajouté cette demande à une demande antérieure, réitérée dans la résolution 2588 (2021), invitant la MINUSCA à lui faire rapport sur la manière dont la dérogation relative aux livraisons de matériel non létal et à la fourniture d'une assistance exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité dans le pays contribuait au processus de réforme du secteur de la sécurité<sup>130</sup>.

En ce qui concerne l'efficacité de la MINUSCA, dans sa résolution 2605 (2021), le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre pleinement en œuvre 16 capacités et obligations de fond et opérationnelles dans la planification et la conduite des opérations de la Mission<sup>131</sup>.

Par un échange de lettres datées du 4 et du 10 février entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil<sup>132</sup>, le Conseil a approuvé, compte tenu de la situation d'urgence découlant de la violence liée aux élections observée en République centrafricaine depuis la mi-décembre 2020, le redéploiement temporaire, pour une période de deux mois non renouvelable, de deux compagnies d'infanterie et de deux hélicoptères militaires de manœuvre de la MINUSS à la MINUSCA, qui ont continué d'être imputés au plafond

<sup>123</sup> Ibid., par. 35 b).

<sup>124</sup> Ibid., par. 35 c) i).

<sup>125</sup> Ibid., par. 35 c) iii).

<sup>126</sup> Ibid., par. 35 e) i).

<sup>127</sup> Ibid., par. 35 e) iv).

<sup>128</sup> Ibid., par. 35 f) iii).

<sup>129</sup> Ibid., par. 36 a) et par. 49, et S/PRST/2019/3, septième paragraphe. Pour de plus amples informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, voir la section I de la neuvième partie.

<sup>130</sup> Voir résolution 2588 (2021), par. 1 b).

<sup>131</sup> Voir résolution 2605 (2021), par. 42.

<sup>132</sup> S/2021/126 et S/2021/127.

autorisé pour les effectifs militaires et civils de la MINUSS<sup>133</sup>.

<sup>133</sup> Le Conseil avait initialement approuvé le redéploiement temporaire pour une période de deux mois par un échange de lettres datées des 22 et 23 décembre 2020 entre le

Secrétaire général et le Président du Conseil (S/2020/1290 et S/2020/1291) pour aider la MINUSCA à renforcer la sécurité dans les zones critiques, tout en maintenant la sécurité de Bangui. Voir *Répertoire, Supplément 2020*, dixième partie, sect. I.

## Asie

### Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Par sa résolution 47 (1948) du 21 avril 1948, le Conseil a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP). La première équipe d'observateurs militaires, qui allait finir par former le noyau de l'UNMOGIP, a été déployée en janvier 1949 auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui avait été créée par la résolution 39 (1948). Après avoir dissous la Commission, dans la résolution 91 (1951), le Conseil a décidé que l'UNMOGIP continuerait de

surveiller le cessez-le-feu dans l'État du Jammu-et-Cachemire. Il y a eu reprise des hostilités en 1971, et la tâche de l'UNMOGIP a depuis lors consisté à suivre les faits nouveaux se rapportant au cessez-le-feu instauré le 17 décembre 1971 et à en superviser la stricte observation. En 2021, le Conseil n'a pas débattu de l'UNMOGIP ni apporté de modifications à sa composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée<sup>134</sup>.

<sup>134</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de l'UNMOGIP, voir *Répertoire, Supplément 1946-1951* et les suppléments ultérieurs portant sur la période allant de 1952 à 2020.

## Europe

### Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Par la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, la Force a été chargée de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendrait, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale<sup>135</sup>.

En 2021, le Conseil a adopté à l'unanimité les résolutions 2561 (2021) du 29 janvier et 2587 (2021) du 29 juillet concernant l'UNFICYP. Il a prorogé à deux reprises le mandat de la Force, chaque fois pour une période de six mois, la seconde prenant fin le 31 janvier 2022<sup>136</sup>.

<sup>135</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de l'UNFICYP, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 1964 à 2020. Pour de plus amples informations sur la situation à Chypre, voir la section 16 de la première partie.

<sup>136</sup> Voir résolutions 2561 (2021), par. 9, et 2587 (2021), par. 10.

Durant la période considérée, le Conseil n'a pas apporté de modifications au mandat ou à la composition de l'UNFICYP. Dans sa résolution 2561 (2021), le Conseil a demandé de nouveau à l'UNFICYP de prendre pleinement en compte les considérations de genre en tant que question transversale tout au long de son mandat, et a prié le Secrétaire général et les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police d'augmenter le nombre de femmes au sein de la Force et de veiller à ce qu'elles participent pleinement, véritablement et sur un pied d'égalité dans tous les aspects de ses opérations, y compris à des postes d'encadrement de haut niveau, et d'appliquer les autres dispositions pertinentes de la résolution 2538 (2020). Cette demande a été réitérée dans la résolution 2587 (2021)<sup>137</sup>.

Dans sa résolution 2587 (2021), le Conseil a déploré l'absence de progrès s'agissant de la création d'un mécanisme efficace en vue de contacts militaires directs entre les parties chypriote grecque et chypriote turque et tous les acteurs concernés, a recommandé instamment que les deux parties et les autres acteurs établissent, avec le concours de l'UNFICYP, une

<sup>137</sup> Voir résolutions 2561 (2021), par. 14, et 2587 (2021), par. 16.

proposition acceptable relative à la création d'un tel mécanisme et a demandé qu'il soit mis en œuvre, dans les meilleurs délais<sup>138</sup>.

### **Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo**

Par la résolution [1244 \(1999\)](#) du 10 juin 1999, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Il a chargé la MINUK de s'acquitter d'une série de tâches, notamment de faciliter l'instauration au Kosovo

<sup>138</sup> Voir résolution [2587 \(2021\)](#), par. 6.

d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, d'exercer les fonctions d'administration civile de base et d'organiser et de superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique<sup>139</sup>. En 2021, il n'a adopté aucune décision concernant la MINUK et n'a apporté aucune modification à sa composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée<sup>140</sup>.

<sup>139</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MINUK, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 1996 à 2020.

<sup>140</sup> Pour de plus amples informations sur les résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité, voir la section 17.B de la première partie.

## **Moyen-Orient**

### **Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve**

Par sa résolution [50 \(1948\)](#) du 29 mai 1948, le Conseil a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en vue d'aider le Médiateur des Nations Unies et la Commission de trêve à superviser le respect de la trêve en Palestine, après la fin du conflit israélo-arabe de 1948. Depuis la création de l'ONUST, le Conseil a confié différentes tâches à celui-ci sans formellement modifier son mandat, dont la supervision de l'armistice général, de l'armistice conclu après la guerre de Suez et de l'armistice entre l'Égypte et Israël dans le Sinaï, ainsi que la supervision de la trêve entre Israël et le Liban et entre Israël et la République arabe syrienne, en collaboration avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), respectivement<sup>141</sup>.

En 2021, le Conseil n'a pas apporté de modifications à la composition ou au mandat de l'ONUST, dont la durée est restée indéterminée. Dans ses résolutions [2581 \(2021\)](#) du 29 juin et [2613 \(2021\)](#) du 21 décembre relatives au mandat de la FNUOD, il a engagé le Département des opérations de paix, la FNUOD et l'ONUST à poursuivre les discussions concernant les recommandations issues de l'examen

<sup>141</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de l'ONUST, voir *Répertoire 1946-1951* et les suppléments ultérieurs portant sur la période allant de 1952 à 2020. Pour de plus amples informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 19 de la première partie.

indépendant de la FNUOD mené en 2018 en vue d'améliorer la performance de la Force et l'exécution de son mandat<sup>142</sup>.

### **Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement**

Par sa résolution [350 \(1974\)](#) du 31 mai 1974, le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) à la suite de la conclusion de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, sur le plateau du Golan. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et pour superviser l'application de l'Accord et les zones de séparation et de limitation<sup>143</sup>.

En 2021, le Conseil a adopté à l'unanimité les résolutions [2581 \(2021\)](#) du 29 juin et [2613 \(2021\)](#) du 21 décembre concernant la FNUOD. Il a prorogé à deux reprises le mandat de la Force, chaque fois pour une période de six mois, la seconde prenant fin le 30 juin 2022<sup>144</sup>.

Le Conseil n'a pas apporté de modifications au mandat ou à la composition de la FNUOD durant la période considérée. Dans les résolutions [2581 \(2021\)](#) et [2613 \(2021\)](#), compte tenu de l'impact de la pandémie

<sup>142</sup> Voir résolutions [2581 \(2021\)](#) et [2613 \(2021\)](#), par. 12.

<sup>143</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la FNUOD, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 1972 à 2020.

<sup>144</sup> Voir résolutions [2581 \(2021\)](#) et [2613 \(2021\)](#), par. 15. Pour de plus amples informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 19 de la première partie.

de maladie à coronavirus (COVID-19), il a demandé de nouveau à la FNUOD, dans la limite des capacités et des ressources existantes, de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour protéger la sûreté, la sécurité et la santé de l'ensemble du personnel de la FNUOD, conformément à la résolution 2518 (2020)<sup>145</sup>. Il a prié de nouveau le Secrétaire général et les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police de s'employer à augmenter le nombre de femmes à la FNUOD ainsi que de veiller à la participation pleine, égale et effective des femmes parmi le personnel civil et en uniforme à tous les niveaux et dans toutes les fonctions, y compris aux postes d'encadrement de haut niveau, et de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution 2538 (2020)<sup>146</sup>. Dans ses résolutions 2581 (2021) et 2613 (2021), il a engagé une nouvelle fois le Département des opérations de paix, la FNUOD et l'ONUST à poursuivre les discussions concernant les recommandations issues de l'examen indépendant mené en 2018 en vue d'améliorer la performance de la Force et l'exécution de son mandat<sup>147</sup>.

### Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Par ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) afin de confirmer le retrait des forces israéliennes du sud du Liban, de rétablir la paix et la sécurité internationales, et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. Par la résolution 1701 (2006), face à la poursuite des hostilités au Liban, il a étendu le mandat de la FINUL pour y inclure les tâches suivantes : contrôler la cessation des hostilités, accompagner et appuyer les Forces armées libanaises, fournir une assistance pour aider à assurer un accès humanitaire aux populations civiles et le retour volontaire des personnes déplacées dans des conditions de sécurité, et aider le Gouvernement libanais à sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée d'armes ou de matériel connexe<sup>148</sup>.

En 2021, par sa résolution 2591 (2021) du 30 août, le Conseil a prorogé à l'unanimité le mandat de la FINUL pour une période d'un an, jusqu'au 31 août 2022<sup>149</sup>. Cette résolution a été adoptée comme suite à la lettre du 4 août que le Secrétaire général avait adressée au Président du Conseil et dans laquelle il recommandait la prolongation du mandat de la Force<sup>150</sup>.

Dans sa résolution 2591 (2021), le Conseil a réaffirmé le mandat général de la FINUL et y a inclus de nouvelles tâches. Il s'est déclaré préoccupé par les retombées négatives profondes de la triple crise sociale, économique et humanitaire au Liban sur les capacités de l'Armée libanaise et des services de sécurité libanais, et a prié la FINUL, conformément à la résolution 1701 (2006), de prendre des mesures temporaires spéciales, sans préjudice du mandat, du concept d'opérations et des règles d'engagement, pour soutenir et aider l'Armée libanaise en lui fournissant du matériel non létal (carburant, vivres, médicaments) et un soutien logistique supplémentaires<sup>151</sup>. Ce soutien serait fourni pour une période limitée de six mois, dans la limite des ressources existantes et sans incidence sur le budget approuvé, dans le cadre des activités conjointes entre l'Armée libanaise et la FINUL et dans le respect de la politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes<sup>152</sup>. Le Conseil a ajouté que ce soutien ne devait pas constituer un précédent et qu'il devait respecter pleinement la souveraineté du Liban, être fourni à la demande des autorités libanaises et faire immédiatement l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux<sup>153</sup>.

Le Conseil a prié de nouveau la FINUL de considérer les questions de genre comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat et d'aider les autorités libanaises à assurer la participation et la représentation pleines, égales, effectives et véritables des femmes, à tous les niveaux de décision, dans toutes les activités de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, y compris dans le secteur de la sécurité<sup>154</sup>.

---

amples informations sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, et la situation au Moyen-Orient, voir les sections 19 et 20 de la première partie.

<sup>149</sup> Voir résolution 2591 (2021), par. 1.

<sup>150</sup> Ibid., sixième alinéa. Voir aussi S/2021/707.

<sup>151</sup> Voir résolution 2591 (2021), trentième alinéa et par. 11.

<sup>152</sup> Ibid., par. 11.

<sup>153</sup> Ibid., par. 11.

<sup>154</sup> Ibid., par. 26.

---

<sup>145</sup> Voir résolutions 2581 (2021) et 2613 (2021), par. 8.

<sup>146</sup> Voir résolution 2613 (2021), par. 13.

<sup>147</sup> Voir résolutions 2581 (2021) et 2613 (2021), par. 12. Voir le rapport publié sous la cote S/2018/1088, qui donne un aperçu des recommandations issues de l'examen indépendant du mandat de la Force.

<sup>148</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la FINUL, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 1975 à 2020. Pour de plus

Le Conseil a salué le rôle constructif joué par le mécanisme tripartite, qui permettait de faciliter la coordination et de désamorcer les tensions, a engagé de nouveau la FINUL, en étroite coordination avec les parties, à appliquer des mesures visant à renforcer les capacités du mécanisme tripartite et a exhorté les parties à faire un usage systématique, constructif et élargi du mécanisme tripartite, y compris du sous-comité sur le tracé de la Ligne bleue et des sous-

comités ad hoc complémentaires, comme l'avait recommandé le Secrétaire général dans son rapport sur la FINUL en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 (S/2020/473)<sup>155</sup>. Le Conseil a maintenu la composition de la FINUL durant la période considérée.

<sup>155</sup> Ibid., par. 13 et avant-dernier alinéa.

## II. Missions politiques spéciales

### Note

La présente section porte sur les décisions que le Conseil de sécurité a adoptées au cours de la période considérée concernant la création ou la clôture de missions politiques spéciales<sup>156</sup>, ainsi que la modification de leur mandat<sup>157</sup>.

### Aperçu général des missions politiques spéciales en 2021

En 2021, le Conseil de sécurité a supervisé 12 missions politiques spéciales : 5 étaient présentes en Afrique, 3 au Moyen-Orient, 2 dans les Amériques et 2 en Asie. Elles étaient de nature diverse : bureaux régionaux tels que le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) ; missions dont le mandat se limitait à contrôler et appuyer l'application de cessez-le-feu et d'accords de paix, telles la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie et la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH) ; missions d'assistance plus larges, telles la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), la Mission d'assistance des Nations

Unies en Somalie (MANUSOM), la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI).

### *Nouvelles missions politiques spéciales et mandats arrivés à expiration ou prorogés*

Le Conseil n'a pas créé de nouvelles missions politiques spéciales ni mis fin au mandat de missions politiques spéciales existantes au cours de la période considérée. Il a prorogé les mandats du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), de la MANUA, de la MANUI, de la MINUATS, du BRENUAC, de la MINUAAH, de la MANUL, de la MANUSOM et de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie. Les mandats du BINUH, de la MANUA, de la MANUL et de la MANUSOM ont été prorogés pour des périodes plus courtes que les années précédentes, sans modification ni énumération détaillée de leurs tâches. Le Conseil a réduit le mandat de la MANUSOM et en a modifié la teneur. Le mandat de l'UNOWAS a été prorogé en 2020 pour une période de trois ans prenant fin le 31 janvier 2023, et les mandats du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban sont restés non limités dans le temps<sup>158</sup>.

### *Mandats des missions politiques spéciales : différences de portée*

En 2021, pour la plupart des missions politiques spéciales, le Conseil a donné la priorité aux activités concernant les missions de bons offices et l'assistance technique à l'appui de l'application des accords de paix, du dialogue politique et de la réconciliation aux niveaux national et local, ainsi que des transitions politiques comprenant des processus électoraux et de

<sup>156</sup> Les missions politiques spéciales décrites dans la présente partie sont les bureaux régionaux et les bureaux d'appui aux processus politiques. Il est question d'autres types de missions politiques spéciales telles que les envoyés, les conseillers et les représentants spéciaux ou personnels du Secrétaire général, les équipes de surveillance des sanctions, les groupes d'experts et autres entités et mécanismes dans les septième et neuvième parties du présent supplément.

<sup>157</sup> Pour de plus amples informations sur les envoyés, les conseillers et les représentants du Secrétaire général dont les mandats sont liés à la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autres que ceux qui sont nommés chefs d'opérations de maintien de la paix ou de missions politiques spéciales, voir la section VI de la neuvième partie.

<sup>158</sup> Voir S/2019/1009 et S/2020/85. Voir aussi *Répertoire, Supplément 2020*, section II de la dixième partie.



révision constitutionnelle. Il a souligné qu'il importait de renforcer la bonne gouvernance et la capacité des institutions nationales à fournir des services essentiels et à mettre en œuvre des programmes de réforme, y compris dans le domaine de la justice et le secteur de la sécurité, ainsi que de soutenir la promotion et la protection des droits humains et d'appliquer le principe de responsabilité. Dans le cadre de ces priorités, la plupart des missions avaient pour mandat de coordonner et d'appuyer la mobilisation de l'aide humanitaire et de l'aide au développement assurée par l'ONU et par un large éventail de partenaires et d'acteurs internationaux, régionaux et sous-régionaux. La prise en compte des questions de genre, notamment les efforts visant à permettre aux femmes de participer pleinement, véritablement et effectivement, sur un pied d'égalité, à la prise de décision politique, ainsi que la protection des enfants étaient les questions transversales les plus souvent intégrées aux mandats des missions.

Les bureaux régionaux, tels que le BRENUAC et l'UNOWAS, ont continué d'effectuer le suivi et l'analyse des menaces émergentes à la paix et à la sécurité, d'appuyer le renforcement des capacités locales en matière de prévention et de gestion des conflits et d'alerte rapide, de promouvoir un dialogue politique et des processus de réforme inclusifs et d'améliorer la gouvernance, de fournir un soutien électoral et d'aider à traiter les questions transfrontalières et transversales ainsi que les défis posés par la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et l'extrémisme violent, le trafic illicite, la transhumance et les conflits entre agriculteurs et éleveurs et les répercussions des changements climatiques sur la sécurité. Les mandats du BINUH et de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie ont mis l'accent sur le renforcement des capacités des institutions nationales chargées de faire respecter l'état de droit et de rendre justice et sur la réintégration politique, économique et sociale d'anciens membres de groupes armés, respectivement. La MINUAAH a quant à elle conservé son mandat relativement limité consistant à superviser et à faciliter l'application des accords de cessez-le-feu.

#### *Mandats des missions politiques spéciales : modifications*

En 2021, le Conseil a modifié les mandats de sept missions, à savoir la MANUI, la MINUATS, le BRENUAC, l'UNOWAS, la MANUL, la MANUSOM et la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie. Plus précisément, le Conseil a élargi le rôle de la MINUATS, de la MANUL et de la Mission de

vérification des Nations Unies en Colombie afin qu'elles apportent leur appui à la mise en œuvre des accords de paix et des accords de cessez-le-feu en Colombie, en Libye et au Soudan. Dans cette optique, après la conclusion de l'Accord de Djouba pour la paix au Soudan par le Gouvernement du Soudan et plusieurs groupes armés soudanais le 3 octobre 2020, le Conseil a décidé que la MINUATS faciliterait la mise en œuvre de l'Accord, y compris des accords de cessez-le-feu et des mécanismes de contrôle définis dans le cadre de celui-ci, et qu'elle fournirait un appui soutenu sous forme de conseils et de renforcement des capacités à la Force conjointe de maintien de la sécurité mentionnée dans l'Accord<sup>159</sup>. La MANUL a quant à elle été chargée d'apporter son concours à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu libyen du 23 octobre 2020 et du mécanisme de surveillance s'y rapportant, notamment en déployant des observateurs du cessez-le-feu<sup>160</sup>. À la demande du Gouvernement colombien, le Conseil a élargi le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie à la vérification du respect et de l'application des peines prononcées par la Juridiction spéciale pour la paix, conformément aux dispositions de l'accord de paix colombien<sup>161</sup>.

En prévision des élections présidentielles et législatives en Iraq et en Somalie, le Conseil a renforcé les mandats de la MANUI et de la MANUSOM en ce qui concernait leurs activités d'assistance électorale. Plus précisément, la MANUSOM a été chargée de fournir un appui aux fins de la tenue des élections selon le calendrier arrêté par les parties somaliennes le 27 mai et de poursuivre ses efforts en vue de la tenue d'élections inclusives et transparentes selon le principe « une personne, une voix » aux niveaux des États membres de la fédération et des districts, en préparation de la tenue de telles élections au niveau fédéral en 2025<sup>162</sup>. Dans la perspective des élections nationales iraqiennes qui allaient se tenir le 10 octobre, le Conseil a chargé la MANUI de constituer une équipe des Nations Unies renforcée, solide et visible pour observer le déroulement du scrutin et continuer d'apporter une assistance électorale, d'une manière qui respecte la souveraineté de l'Iraq<sup>163</sup>. Pour ce faire, la MANUI a notamment été chargée à lancer une campagne de sensibilisation stratégique pour éduquer et informer les électeurs iraqiens et les tenir au courant de la préparation des

<sup>159</sup> Voir résolution 2579 (2021), par. 3 ii) et iii) b).

<sup>160</sup> Voir résolution 2570 (2021), par. 15 et 16.

<sup>161</sup> Voir résolution 2574 (2021), par. 1.

<sup>162</sup> Voir résolution 2592 (2021), par. 6 c).

<sup>163</sup> Voir résolution 2576 (2021), par. 2 a).

élections et des activités y relatives menées par l'ONU<sup>164</sup>.

*Mandats des missions politiques spéciales : questions transversales*

Le Conseil a mis l'accent sur la participation non sélective des femmes, des jeunes et d'autres groupes marginalisés à la vie politique et à la prise de décisions. Par exemple, le Conseil a demandé à la MANUSOM de collaborer avec le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération afin de garantir l'instauration, sous l'impulsion des Somaliens, d'une vie politique qui assure la participation de toutes les parties prenantes (y compris les femmes, les jeunes et tous les clans somaliens)<sup>165</sup>. La MANUI, dans le cadre de sa tâche prioritaire de conseil, d'appui et d'assistance, a quant à elle été chargée de favoriser un dialogue politique inclusif et la réconciliation aux niveaux national et local, en veillant à ce qu'il soit tenu compte de l'apport de la société civile, et à ce que soit garantie la participation pleine, égale et véritable des femmes<sup>166</sup>. Dans le cadre de l'action plus large menée au niveau sous-régional en Afrique centrale, le BRENUAC a reçu le mandat d'élaborer, en concertation avec les États Membres, les partenaires régionaux, les réseaux de la société civile et les populations locales, y compris les femmes et les jeunes, des stratégies intégrées pour soutenir les efforts nationaux visant à pérenniser la paix et à prévenir les conflits dans la région, et d'analyser, à des fins d'alerte rapide, la situation dans les pays de la sous-région, en prenant en compte les questions de genre<sup>167</sup>.

Plusieurs missions se sont vu confier des tâches relatives à de nouvelles questions liées à la paix et à la sécurité, telles que l'incidence des changements climatiques et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), entre autres. Par exemple, la MANUI a été invitée à conseiller, appuyer et aider le Gouvernement iraquien dans le cadre de la promotion du dialogue et de la coopération au niveau régional, notamment sur les questions relatives aux effets néfastes des changements climatiques, et à promouvoir, appuyer et faciliter la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire et médicale, notamment pour lutter contre la pandémie de COVID-19<sup>168</sup>. De la même manière, le Conseil a modifié la tâche de la MANUSOM consistant à promouvoir la coopération et

à veiller à ce que le meilleur parti soit tiré du financement du développement en Somalie, afin qu'il y soit fait mention de la lutte contre les changements climatiques, la sécheresse et la pandémie de COVID-19, en particulier grâce à la distribution sûre, efficace et équitable de vaccins<sup>169</sup>. Le BRENUAC a quant à lui reçu pour mandat d'appuyer et de défendre l'action menée par l'ONU et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional pour s'attaquer à l'incidence des menaces persistantes et nouvelles contre la paix et la sécurité, telles que celles liées à la présence de groupes terroristes, aux effets néfastes des changements climatiques, à la pauvreté énergétique, aux changements écologiques et aux catastrophes naturelles, au trafic de ressources naturelles et d'espèces sauvages, ainsi qu'aux rapports entre agriculteurs et éleveurs<sup>170</sup>. Plus généralement, en ce qui concerne la consolidation de la paix, le Conseil a précisé que la MINUATS et la MANUSOM étaient chargées de collaborer avec les institutions financières internationales afin de faciliter la mobilisation et la coordination de l'aide au développement<sup>171</sup>, tandis que le BRENUAC s'est vu confier le mandat de soutenir les efforts sous-régionaux visant à mettre en œuvre les objectifs de développement durable<sup>172</sup>. Enfin, le Conseil a demandé à l'UNOWAS de travailler avec tous les éléments du système des Nations Unies au Siège, y compris en poursuivant le dialogue avec la Commission de consolidation de la paix, et en Afrique de l'Ouest et au Sahel, en collaborant avec la plateforme de collaboration régionale<sup>173</sup>.

*Examens des mandats*

En ce qui concerne l'avenir des missions politiques spéciales, le Conseil a demandé au Secrétaire général de procéder à l'examen des mandats de quatre missions politiques spéciales, à savoir le BINUH, la MANUA, la MINUAAH et la MANUSOM, et de formuler des recommandations sur les moyens d'adapter ces mandats à la situation sur le terrain, les critères à utiliser pour suivre les progrès accomplis dans leur mise en œuvre et, selon le cas, les moyens d'améliorer l'efficacité des missions<sup>174</sup>.

<sup>164</sup> Ibid., par. 2 c).

<sup>165</sup> Voir résolution 2592 (2021), par. 6 a).

<sup>166</sup> Voir résolution 2576 (2021), par. 4 a).

<sup>167</sup> Voir S/2021/719, annexe, objectif 1 b) et c), et S/2021/720.

<sup>168</sup> Voir résolution 2576 (2021), par. 4 b) iv) et c) i).

<sup>169</sup> Voir résolution 2592 (2021), par. 6 m).

<sup>170</sup> Voir S/2021/719, annexe, objectif 3 a), et S/2021/720.

<sup>171</sup> En ce qui concerne la MINUATS, voir résolution 2579 (2021), par. 3 iv) a) ; en ce qui concerne la MANUSOM, voir résolution 2592 (2021), par. 6 n).

<sup>172</sup> Voir S/2021/719, annexe, objectif 4 e), et S/2021/720.

<sup>173</sup> Voir S/PRST/2021/3, avant-dernier paragraphe.

<sup>174</sup> En ce qui concerne la MINUAAH, voir résolution 2586 (2021), par. 8 ; en ce qui concerne la MANUSOM, voir résolution 2592 (2021), par. 18 ; en ce qui concerne la MANUA, voir résolution 2596 (2021), par. 5 ; en ce qui

On trouvera dans les tableaux 4 et 5 un aperçu des mandats des missions politiques spéciales en 2021 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites lors de

périodes antérieures et reconduites par le Conseil au cours de la période considérée ; c) les tâches confiées aux missions ayant un mandat pluriannuel ou à durée indéterminée adopté antérieurement. Ces tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne dénotent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des missions sur le terrain concernées.

concerne le BINUH, voir résolution [2600 \(2021\)](#), par. 2 et 3.

**Tableau 4**  
**Mandats des missions politiques spéciales (2021) : Afrique**

<i>Mandat</i>	<i>BRENUAC</i>	<i>MANUL</i>	<i>MANUSOM</i>	<i>UNOWAS</i>	<i>MINUATS</i>
Chapitre VII					
Surveillance du cessez-le-feu		X			X
Coordination civilo-militaire					
Démilitarisation et gestion des armes	X	X	X		X
Assistance électorale	X	X	X	X	X
Droits humains <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Aide humanitaire		X		X	X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X
Sûreté maritime	X		X	X	
Évaluation de l'incidence des activités de la mission					
Processus politique	X	X	X	X	X
Protection des civils					X
Information				X	X
État de droit et questions judiciaires	X	X	X	X	X
Réforme du secteur de la sécurité			X	X	X
Appui aux contingents			X		X
Appui à la police			X		X
Appui aux régimes de sanctions		X			X
Appui aux institutions de l'État		X	X		X

*Abréviations* : BRENUAC = Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ; MANUL = Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MANUSOM = Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie ; UNOWAS = Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel ; MINUATS = Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan.

<sup>a</sup> Comprend des tâches liées aux questions suivantes : droits humains ; les enfants et les conflits armés ; les femmes et la paix et la sécurité ; les jeunes et la paix et la sécurité.

Tableau 5

**Mandats des missions politiques spéciales (2021) : Amériques, Asie et Moyen-Orient**

<i>Mandat</i>	<i>Mission de vérification des Nations Unies en Colombie</i>	<i>BINUH</i>	<i>MANUA</i>	<i>Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale</i>	<i>MANUI</i>	<i>Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban</i>	<i>MINUAAH</i>
Chapitre VII							
Surveillance du cessez-le-feu	X						X
Coordination civilo-militaire			X				
Démilitarisation et gestion des armes	X	X			X		X
Assistance électorale		X	X		X		
Droits humains <sup>a</sup>		X	X		X		
Aide humanitaire			X		X		
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	
Protection des civils			X				
Information					X		
État de droit et questions judiciaires	X	X	X		X		
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion							X
Réforme du secteur de la sécurité					X		
Appui à la police		X					
Appui aux régimes de sanctions							
Appui aux institutions de l'État			X		X		

*Abréviations* : BINUH = Bureau intégré des Nations Unies en Haïti ; MANUA = Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUI = Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ; MINUAAH = Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda.

<sup>a</sup> Comprend des tâches liées aux questions suivantes : droits humains ; les enfants et les conflits armés ; les femmes et la paix et la sécurité ; les jeunes et la paix et la sécurité.

## Afrique

### Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été créé par un échange de lettres datées du 11 décembre 2009 et du 30 août 2010 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité<sup>175</sup>. Ses fonctions étaient les suivantes : coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et d'autres partenaires régionaux dans le cadre de la promotion de la paix et de la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale ; exercer ses bons offices dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la

paix ; renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région ; promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations entre les organismes du système des Nations Unies et d'autres partenaires dans la sous-région ; tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale. Le BRENUAC a ensuite été chargé de promouvoir les efforts visant à faire face aux nouvelles menaces sécuritaires et transfrontalières, d'intégrer les perspectives de genre dans la mise en œuvre de son mandat et de prendre en compte dans ses activités les changements climatiques et écologiques et les

<sup>175</sup> S/2009/697 et S/2010/457.

catastrophes naturelles sur la stabilité de la région de l'Afrique centrale<sup>176</sup>.

En 2021, par un échange de lettres datées des 3 et 6 août entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Conseil a prorogé le mandat du BRENUAC pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 août 2024<sup>177</sup>.

En prorogeant le mandat, le Conseil a adapté les objectifs et les tâches du Bureau. Il a pris note du projet de mandat du BRENUAC présenté par le Secrétaire général, dans lequel figuraient les objectifs modifiés ci-après que le BRENUAC allait devoir s'employer à réaliser en étroite collaboration avec les partenaires sous-régionaux et régionaux concernés et les entités compétentes des Nations Unies : a) suivre l'évolution de la situation politique et des conditions de sécurité en Afrique centrale et mener des missions de bons offices au nom du Secrétaire général en vue de prévenir et de résoudre les conflits, d'aider à pérenniser la paix et de conseiller le Secrétaire général et les entités des Nations Unies présentes dans la région sur les questions relatives à la pérennisation de la paix en Afrique centrale ; b) renforcer les capacités sous-régionales pour la prévention des conflits et la médiation dans les pays de la sous-région, en prêtant dûment attention aux principes posés dans la Charte des Nations Unies, y compris les droits humains et les questions de genre ; c) soutenir et renforcer l'action menée par l'ONU dans la sous-région ainsi que les initiatives régionales et sous-régionales sur la paix et la sécurité, y compris les aspects touchant aux droits humains et au genre ; d) renforcer la cohérence et la coordination des activités que mènent les entités des Nations Unies dans la sous-région en faveur de la paix et de la sécurité<sup>178</sup>.

En ce qui concerne le premier objectif, le mandat continuerait de porter sur des missions de bons offices menées au nom du Secrétaire général et serait élargi à des tâches de prévention et de résolution des conflits et d'analyse régulière, à des fins d'alerte rapide et de compte rendu, de la situation dans les pays de la sous-région et de la conjoncture régionale, en prenant en compte les questions de genre<sup>179</sup>. De plus, le BRENUAC a été investi d'une nouvelle tâche consistant à élaborer, en concertation avec les États Membres, les partenaires régionaux, les réseaux de la

société civile et les populations locales, y compris les femmes et les jeunes, des stratégies intégrées pour soutenir les efforts nationaux visant à pérenniser la paix et à prévenir les conflits dans la région, et mobiliser le soutien de la communauté internationale et de la région en faveur de ces stratégies<sup>180</sup>.

Pour ce qui est de son deuxième objectif consistant à renforcer les capacités des acteurs sous-régionaux, en particulier la Communauté économique et des États de l'Afrique centrale, en matière de prévention des conflits, de médiation et de consolidation de la paix, le BRENUAC a vu son mandat élargi à la promotion des droits humains et des processus de paix et de démocratisation sans exclusive<sup>181</sup>. En outre, il a été chargé d'établir des partenariats avec la société civile, y compris les associations de femmes et de jeunes, et de soutenir les réseaux de la société civile sous-régionale, en particulier la Coalition des organisations de la société civile pour la paix et la prévention des conflits en Afrique centrale<sup>182</sup>. Son mandat a également été modifié pour qu'il y soit expressément fait mention de la coopération avec l'Union africaine et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, en plus de la coopération avec d'autres organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux<sup>183</sup>.

En ce qui concerne son troisième objectif, qui consiste à soutenir l'action menée par l'ONU dans la sous-région ainsi que les initiatives régionales et sous-régionales sur la paix et la sécurité, le BRENUAC a été chargé de mobiliser au niveau sous-régional un soutien en faveur du processus de paix en République centrafricaine, en étroite coopération avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)<sup>184</sup>. Il a également été chargé d'une nouvelle tâche consistant à promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit, les droits humains et la prise en compte systématique des questions de genre dans les initiatives de prévention, de gestion et de résolution des conflits en Afrique centrale<sup>185</sup>. Pour ce qui est de sa tâche consistant à promouvoir, appuyer et défendre l'action menée par l'ONU et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional pour s'attaquer à l'incidence des menaces persistantes et nouvelles contre la paix et la

<sup>176</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat du BRENUAC, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2008 à 2020.

<sup>177</sup> [S/2021/719](#) et [S/2021/720](#). Pour en savoir plus sur la situation dans la région de l'Afrique centrale, voir la section 6 de la première partie.

<sup>178</sup> Voir [S/2021/719](#), annexe.

<sup>179</sup> *Ibid.*, objectifs 1 a) et b).

<sup>180</sup> *Ibid.*, objectif 1 c).

<sup>181</sup> *Ibid.*, objectif 2 a).

<sup>182</sup> *Ibid.*, objectif 2 c).

<sup>183</sup> *Ibid.*, objectif 2 d).

<sup>184</sup> *Ibid.*, objectif 3 c). Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUSCA, voir la section I ci-dessus.

<sup>185</sup> *Ibid.*, objectif 3 d).

sécurité, le BRENUAC a vu son mandat modifié de sorte qu'il y soit fait mention des menaces liées à la présence de groupes terroristes dans la région du bassin du lac Tchad et du Sahel, aux effets néfastes des changements climatiques, à la pauvreté énergétique, aux changements écologiques et aux catastrophes naturelles, au trafic de ressources naturelles et d'espèces sauvages, ainsi qu'aux rapports entre agriculteurs et éleveurs<sup>186</sup>. Enfin, le mandat du BRENUAC a été élargi à la promotion et au soutien, selon les besoins, de l'action menée aux niveaux régional et sous-régional pour s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés et trouver des solutions à ce phénomène<sup>187</sup>.

Enfin, concernant son quatrième objectif, qui consiste à renforcer la cohérence et la coordination des activités que mènent les entités des Nations Unies dans la sous-région en faveur de la paix et de la sécurité, le BRENUAC a été chargé d'appuyer les équipes de pays des Nations Unies en aidant à la prévention des conflits structurels au niveau des pays, notamment en contribuant à l'établissement des bilans communs de pays, des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et des stratégies de pérennisation de la paix<sup>188</sup>. Il a également été chargé d'une nouvelle tâche consistant à améliorer la collaboration et la coordination avec l'UNOWAS afin de renforcer l'action menée par les entités des Nations Unies, la région et la communauté internationale pour remédier aux problèmes transversaux et transfrontaliers susceptibles de compromettre la paix et la sécurité, étant entendu que les tâches devaient être clairement réparties entre le BRENUAC et les autres entités des Nations Unies présentes dans la sous-région<sup>189</sup>. Enfin, il a été chargé de plaider en faveur de la mise en œuvre des objectifs de développement durable et d'aider à maximiser le rôle de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et d'autres acteurs régionaux à cet effet<sup>190</sup>.

### Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Le 16 septembre 2011, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a adopté la résolution [2009 \(2011\)](#), par laquelle il a établi la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), donnant à celle-ci pour mandat de soutenir

les efforts faits par la Libye afin de rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit, d'entamer une concertation politique sans exclusive et d'encourager la réconciliation nationale, d'étendre l'autorité de l'État, de défendre et protéger les droits de l'homme, et d'appuyer la justice transitionnelle, de relancer l'économie et de coordonner l'appui international<sup>191</sup>.

En 2021, le Conseil a adopté plusieurs résolutions concernant la MANUL : les résolutions [2570 \(2021\)](#) et [2571 \(2021\)](#) du 16 avril, la résolution [2595 \(2021\)](#) du 15 septembre et la résolution [2599 \(2021\)](#) du 30 septembre. En outre, le Conseil a abordé le mandat de la MANUL dans un échange de lettres datées du 29 décembre 2020 et du 4 février 2021 entre le Secrétaire général et sa présidence<sup>192</sup>, ainsi que dans une déclaration de son président adoptée le 15 juillet<sup>193</sup>. S'écartant de la pratique antérieure qui était de proroger le mandat de la MANUL d'un an, le Conseil, par les résolutions [2595 \(2021\)](#) et [2599 \(2021\)](#), a prorogé ce mandat pour des périodes de 15 jours et de quatre mois, respectivement, la deuxième fois jusqu'au 31 janvier 2022<sup>194</sup>.

Durant la période considérée, le Conseil a élargi le mandat de la MANUL à la fourniture d'un appui concernant le cessez-le-feu conclu le 23 octobre 2020. Dans le cadre de l'échange de lettres susmentionné, les membres du Conseil, alors qu'ils examinaient les recommandations du Secrétaire général relatives à une modification du mandat de la MANUL concernant l'appui au cessez-le-feu, ont prié le Secrétaire général de mettre à exécution sa proposition et de créer et de déployer rapidement une mission préparatoire en Libye, si les conditions de sécurité et les impératifs liés à la COVID-19 le permettaient<sup>195</sup>. Dans une lettre en date du 4 février adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil, les membres du Conseil ont indiqué qu'ils souhaitaient recevoir, dès que possible et au plus tard 45 jours à compter du 4 février, des informations sur les préparatifs effectués par la mission préparatoire et des propositions concrètes, formulées après concertation avec la Commission militaire conjointe 5+5, concernant la modification du mandat de la Mission, y compris pour ce qui était des tâches et

<sup>186</sup> Ibid., objectif 3 a).

<sup>187</sup> Ibid., objectif 3 b).

<sup>188</sup> Ibid., objectif 4 c).

<sup>189</sup> Ibid., objectif 4 a) et d).

<sup>190</sup> Ibid., objectif 4 e).

<sup>191</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MANUL, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2010 à 2020. Pour en savoir plus sur la situation en Libye, voir la section 10 de la première partie.

<sup>192</sup> [S/2020/1309](#) et [S/2021/110](#).

<sup>193</sup> [S/PRST/2021/12](#).

<sup>194</sup> Voir résolutions [2595 \(2021\)](#) et [2599 \(2021\)](#), par. 1.

<sup>195</sup> [S/2020/1309](#) et [S/2021/110](#).

de la taille du mécanisme de surveillance du cessez-le-feu. Le 19 mars, à la demande du Conseil, le Secrétaire général a présenté un rapport d'étape<sup>196</sup> dans lequel il revenait sur l'évolution de la situation depuis son rapport en date du 19 janvier concernant le mécanisme de surveillance du cessez-le-feu dirigé et contrôlé par la Libye<sup>197</sup>, et faisait le point sur les travaux, le mandat et les attributions de la mission préparatoire, ainsi que sur les consultations qu'elle avait menées avec les parties prenantes libyennes et internationales.

Par sa résolution [2570 \(2021\)](#), le Conseil a pris note du rapport d'étape du Secrétaire général et approuvé les propositions faites par ce dernier dans sa lettre du 7 avril concernant la composition et les aspects opérationnels de la composante de surveillance du cessez-le-feu<sup>198</sup>. Le Conseil a rappelé que, par sa résolution [2542 \(2020\)](#), il avait chargé la MANUL d'appuyer l'instauration d'un cessez-le-feu et de fournir le soutien approprié à son observation<sup>199</sup>. Il a demandé que la MANUL apporte son soutien à la Commission militaire conjointe 5+5 et au mécanisme de surveillance du cessez-le-feu dirigé et contrôlé par les Libyens, notamment en facilitant les mesures de confiance et en veillant au déploiement évolutif et progressif de ses observateurs du cessez-le-feu lorsque les conditions le permettraient<sup>200</sup>. Rappelant la résolution [2542 \(2020\)](#), le Conseil a souligné le concours que la Mission était chargée d'apporter aux élections présidentielle et législatives prévues pour le 24 décembre<sup>201</sup>.

Le Conseil a exprimé son intention d'examiner les progrès accomplis dans le déploiement des observateurs du cessez-le-feu de la MANUL avant le renouvellement du mandat de la Mission le 15 septembre. Il a demandé que l'examen stratégique indépendant de la MANUL qu'il avait sollicité précédemment par sa résolution [2542 \(2020\)](#) tienne compte de la composante de surveillance du cessez-le-feu de la Mission, et il a prié le Secrétaire général de le consulter, comme il en avait indiqué l'intention dans sa

lettre du 7 avril, sur toute augmentation du nombre maximum initial d'observateurs du cessez-le-feu<sup>202</sup>.

Dans la déclaration de son président adoptée le 15 juillet, le Conseil s'est félicité des efforts faits par la MANUL pour encourager le Forum de dialogue politique interlibyen à élaborer des propositions en vue d'un processus électoral libre, équitable et inclusif, et a rappelé que la MANUL jouait un rôle pour ce qui était de l'application du cessez-le-feu<sup>203</sup>.

Par ses résolutions [2595 \(2021\)](#) et [2599 \(2021\)](#), le Conseil a décidé à l'unanimité de proroger le mandat de la MANUL tel qu'énoncé dans sa résolution [2542 \(2020\)](#) et au paragraphe 16 de sa résolution [2570 \(2021\)](#), sans en rappeler le contenu et sans y apporter de modification<sup>204</sup>. Après le vote de la résolution [2595 \(2021\)](#), les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis ont procédé à un échange de vues concernant les discussions alors en cours sur le futur mandat de la Mission à la lumière des conclusions de l'examen stratégique indépendant et des élections prévues pour le 24 décembre<sup>205</sup>. Dans leurs déclarations faites à l'issue du vote sur la résolution [2599 \(2021\)](#), les membres du Conseil ont exprimé des points de vue divergents sur la question de savoir si les recommandations formulées dans le cadre de l'examen devaient être mises en œuvre avant ou après les élections<sup>206</sup>.

En ce qui concerne les questions autres que l'appui de la MANUL au cessez-le-feu, le Conseil, par sa résolution [2571 \(2021\)](#) et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé le mandat de la MANUL consistant à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye et le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution

<sup>196</sup> [S/2021/281](#).

<sup>197</sup> [S/2021/62](#).

<sup>198</sup> [S/2021/353](#).

<sup>199</sup> Voir résolution [2570 \(2021\)](#), par. 15.

<sup>200</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>201</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>202</sup> *Ibid.*, par. 20. Voir aussi l'annexe à la lettre publiée sous la cote [S/2021/716](#), dans laquelle l'Expert indépendant qui a mené l'examen stratégique indépendant a recommandé, entre autres mesures, que la Mission intensifie ses bons offices ; que le Chef de la Mission soit transféré de Genève à Tripoli ; que la Mission reprenne sa configuration antérieure, dans laquelle un représentant spécial, et non plus un envoyé spécial, était assisté de deux représentants spéciaux adjoints ; que des renforts temporaires soient immédiatement déployés pour appuyer le travail de la Mission ; que des conseillers pour la protection des femmes et des enfants soient déployés rapidement.

<sup>203</sup> Voir [S/PRST/2021/12](#), huitième et dixième paragraphes.

<sup>204</sup> Voir résolutions [2595 \(2021\)](#) et [2599 \(2021\)](#), par. 1.

<sup>205</sup> Voir [S/PV.8858](#).

<sup>206</sup> Voir [S/PV.8870](#). Pour de plus amples informations sur les débats qui ont suivi le vote des résolutions [2595 \(2021\)](#) et [2599 \(2021\)](#), voir la section 10 de la première partie.

1973 (2011), et demandé à la MANUL et au Gouvernement libyen d'aider le Groupe d'experts à enquêter en Libye<sup>207</sup>.

### Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

Par sa résolution 2102 (2013) du 2 mai, le Conseil a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), qu'il a chargée, entre autres tâches, d'offrir de bons offices à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien et de fournir à ce dernier des conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État, d'aider le Gouvernement à coordonner l'action des donateurs internationaux, en particulier l'assistance au secteur de la sécurité et l'appui à la sécurité maritime, de concourir à donner au Gouvernement les moyens de promouvoir le respect des droits humains, l'autonomisation des femmes, la protection de l'enfance et la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre liée aux conflits ainsi que le renforcement des institutions judiciaires, et de surveiller, concourir à toutes enquêtes et signaler toutes exactions ou violations des droits humains<sup>208</sup>.

En 2021, le Conseil a adopté deux résolutions sur la MANUSOM : la résolution 2568 (2021) du 12 mars et la résolution 2592 (2021) du 30 août. Par sa résolution 2592 (2021), le Conseil a décidé à l'unanimité de proroger le mandat de la MANUSOM pour une période de neuf mois, jusqu'au 31 mai 2022, soit une durée plus courte que les 12 mois prévus par sa résolution 2540 (2020)<sup>209</sup>.

Le Conseil, par sa résolution 2568 (2021) et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de renouveler son autorisation concernant le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), et demandé au Gouvernement fédéral somalien, aux États membres de la fédération, à l'AMISOM, à la MANUSOM, au Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie et aux partenaires internationaux de renforcer la coordination

et la collaboration, notamment en créant une cellule de fusion mixte en vue de planifier et d'exécuter les opérations stratégiques intégrées dirigées par le Gouvernement somalien, de mener conjointement des activités d'analyse, de planification intégrée, de coordination des opérations et d'évaluation des résultats, et d'élargir ladite cellule de fusion mixte aux secteurs de l'AMISOM<sup>210</sup>.

Par sa résolution 2592 (2021), le Conseil a décidé de renouveler le mandat de la MANUSOM tel qu'il était énoncé dans sa résolution 2158 (2014), en y apportant quelques modifications. En ce qui concerne le processus politique, le Conseil a réaffirmé que la Mission avait pour tâche de fournir un appui au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération visant à accélérer l'instauration, sous l'impulsion du Gouvernement somalien, d'une vie politique inclusive, qui assure la participation de toutes les parties prenantes (y compris les femmes, les jeunes et tous les clans somaliens)<sup>211</sup>. La MANUSOM s'est aussi vu chargée de fournir un appui, notamment au moyen du cadre de réconciliation nationale, en vue de parvenir à une réconciliation interclanique et intraclanique aux niveaux local, régional et national<sup>212</sup>. Le Conseil a élargi les tâches d'assistance électorale de la Mission à la fourniture, aux fins de la tenue des élections selon le calendrier arrêté par le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération le 27 mai, d'un appui aux entités récemment créées à cette fin, à savoir l'Équipe pour l'appui technique et électoral, l'Équipe chargée d'organiser les élections au niveau fédéral, les Équipes chargées de l'organisation des élections au niveau des États et le Comité de règlement des contentieux électoraux, ainsi qu'au Gouvernement fédéral somalien, aux États membres de la fédération, au Parlement somalien et à toute autre partie prenante à qui un rôle avait été confié dans l'organisation des élections<sup>213</sup>. Il a décidé que la Mission continuerait de soutenir les efforts qui étaient faits en faveur de l'objectif consistant à avoir des élections au suffrage universel et de fournir un appui, par des missions de bons offices et un soutien technique et opérationnel, aux organes de gestion des élections prévus par la Constitution, en vue de la tenue d'élections libres, régulières, inclusives et transparentes selon le principe « une personne, une voix » aux niveaux des États

<sup>207</sup> Voir résolution 2571 (2021), par. 14. Pour de plus amples informations sur le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et le Groupe d'experts sur la Libye, voir la section I de la neuvième partie.

<sup>208</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MANUSOM, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2013 à 2020. Pour en savoir plus sur la situation en Somalie, voir la section 2 de la première partie.

<sup>209</sup> Voir résolution 2592 (2021), par. 1.

<sup>210</sup> Voir résolution 2568 (2021), par. 4 b). Pour de plus amples informations sur l'AMISOM, voir la section III de la huitième partie.

<sup>211</sup> Voir résolution 2592 (2021), par. 6 a).

<sup>212</sup> Ibid., par. 6 b).

<sup>213</sup> Ibid., par. 6 c).



membres de la fédération et des districts, en préparation de la tenue de telles élections au niveau fédéral en 2025<sup>214</sup>. En outre, le Conseil a décidé que la MANUSOM mènerait des activités de conseil technique et de renforcement des capacités afin d'aider le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à garantir la participation et la représentation pleine, égale et véritable des femmes à tous les niveaux de prise de décisions, dans le contexte des élections et des processus de consolidation de la paix et de réconciliation, comme le prévoyait la Charte des femmes somaliennes<sup>215</sup>. Il a également décidé que la Mission poursuivrait son action en faveur d'un investissement accru dans le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et qu'elle continuerait d'aider le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à assurer la participation pleine, égale et véritable de tous les Somaliens, y compris, entre autres groupes, de tous les clans somaliens, aux efforts de paix et de réconciliation, au règlement du conflit, à la consolidation de la paix et aux élections, et à renforcer la participation et le pouvoir d'action de la société civile, des communautés minoritaires et des autres groupes marginalisés à tous les niveaux de prise de décisions<sup>216</sup>.

En ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil a décidé d'élargir l'action menée par la MANUSOM à l'intégration des forces régionales, à la transformation de la Police somalienne en service de police fédéral et à l'élaboration d'un cadre juridique correspondant, ainsi qu'à la fourniture d'un appui aux composantes militaires, policières et civiles de l'AMISOM, en vue de permettre à la Somalie d'assumer la pleine responsabilité de sa sécurité à l'avenir, l'objectif étant que le pays prenne la tête des opérations en 2021 et achève ce transfert de responsabilité d'ici à la fin de 2023<sup>217</sup>. Par sa résolution 2592 (2021), il a adapté le rôle de la Mission en l'engageant à promouvoir la coopération avec les partenaires, de sorte que le meilleur parti soit tiré du financement du développement en Somalie, notamment pour faire face aux changements climatiques, aux inondations, à la sécheresse, aux invasions de criquets et à la pandémie de COVID-19, y compris par la distribution sûre, efficace et équitable de vaccins<sup>218</sup>. Il a en outre chargé la MANUSOM de travailler en étroite collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies,

les institutions financières internationales et toutes les parties prenantes concernées pour veiller à ce que le soutien international apporté au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération tienne compte des conflits et optimise la cohérence politique et opérationnelle sur la base d'une compréhension commune des risques et des possibilités pour la paix et le développement<sup>219</sup>.

Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général, à l'issue de consultations avec le Gouvernement fédéral somalien, de procéder à un examen stratégique de la MANUSOM à l'issue des élections, et, après la reconfiguration prévue de l'appui apporté à la Somalie en matière de sécurité, de recommander une série d'indicateurs précis, mesurables et réalistes permettant de suivre l'exécution et l'accomplissement en temps utile par la MANUSOM de son mandat, de lancer l'élaboration d'un cadre stratégique intégré, et de lui faire rapport à ce sujet d'ici à la fin du mois de mars 2022<sup>220</sup>.

## **Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel**

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) a été créé par un échange de lettres datées des 14 et 28 janvier 2016 entre le Secrétaire général et la présidence du Conseil, fusionnant le Bureau de l'Envoyé spécial pour le Sahel et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest. Le Conseil a chargé l'UNOWAS, entre autres tâches, de suivre l'évolution de la situation politique en Afrique de l'Ouest et au Sahel et de mener des missions de bons offices au nom du Secrétaire général pour contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix et au renforcement des moyens disponibles à l'échelle sous-régionale en matière de prévention des conflits et de médiation, de renforcer les moyens disponibles à l'échelle sous-régionale pour faire face aux menaces transfrontières et transversales pesant sur la paix et la sécurité, d'appuyer la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et la coordination de l'action des partenaires internationaux et régionaux au Sahel, de promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et des droits humains et la prise en compte systématique des questions de genre dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits. Le mandat de l'UNOWAS a été modifié et prorogé, le plus récemment pour une

<sup>214</sup> Ibid.

<sup>215</sup> Ibid., par. 6 d).

<sup>216</sup> Ibid., par. 6 d) et e).

<sup>217</sup> Ibid., par. 6 f).

<sup>218</sup> Ibid., par. 6 m).

<sup>219</sup> Ibid., par. 6 n).

<sup>220</sup> Ibid., par. 18.

période de trois ans allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2023<sup>221</sup>.

En 2021, le Conseil a adopté deux déclarations de son président concernant l'UNOWAS, l'une le 3 février et l'autre le 17 août<sup>222</sup>.

Dans la déclaration de son président adoptée le 3 février, le Conseil s'est félicité que l'UNOWAS assume les fonctions de bons offices du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, après la fin de son mandat le 31 décembre 2020, et il a demandé qu'on lui rende spécifiquement compte de cette fonction<sup>223</sup>. Le Conseil s'est dit conscient des effets néfastes des changements climatiques, des changements écologiques et des catastrophes naturelles sur la sécurité alimentaire et la stabilité en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, et il a souligné qu'il fallait mettre en place des stratégies à long terme, encourageant l'UNOWAS à continuer de tenir compte des informations à ce sujet dans ses activités<sup>224</sup>. Il a également encouragé la conduite d'activités multisectorielles en vue de favoriser une plus grande cohérence et coordination dans le système des Nations Unies et avec les partenaires de la région pour mettre en œuvre efficacement la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et du Plan d'appui des Nations Unies pour le Sahel et contribuer à améliorer la réalisation au niveau régional des objectifs de développement durable et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine. À cet égard, le Conseil a demandé au Bureau de travailler avec tous les éléments du système des Nations Unies au Siège et en Afrique de l'Ouest et au Sahel, en particulier avec la plateforme de collaboration régionale, pour renforcer les interventions intégrées menées en vue de remédier aux problèmes de la région<sup>225</sup>.

Par la suite, dans la déclaration de son président adoptée le 17 août, le Conseil a salué la transition démocratique intervenue récemment au Niger et les efforts de réconciliation menés au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Togo, et encouragé la poursuite de ces dialogues. Il a également salué l'action de bons offices exercée par l'UNOWAS en faveur des pratiques démocratiques ainsi que le rôle de médiation décisif

joué par la CEDEAO dans la région<sup>226</sup>. Saluant en outre les efforts déployés par les pays de la région pour promouvoir la participation pleine, égale et véritable des femmes aux processus politiques, le Conseil s'est félicité des informations communiquées par le Secrétaire général sur cette question, et il a encouragé l'UNOWAS à continuer de communiquer des informations tenant compte des questions de genre<sup>227</sup>. Enfin, il s'est félicité des efforts que déployait actuellement la CEDEAO pour évaluer ses plans d'action-cadres en matière de prévention des conflits, et il a demandé que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel renforce son appui politique et son action dans ce cadre en vue d'en assurer la bonne mise en œuvre dans les pays de la région<sup>228</sup>.

### **Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan**

Par sa résolution [2524 \(2020\)](#) du 3 juin, adoptée dans le contexte du retrait et de la sortie de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a créé la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS) pour une période initiale de 12 mois<sup>229</sup>. Il a décidé que la MINUATS, dans le cadre d'une structure intégrée et unifiée de l'ONU au Soudan, poursuivrait les quatre objectifs stratégiques suivants : soutenir la transition politique au Soudan, les avancées vers une gouvernance démocratique ainsi qu'en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et la paix durable ; appuyer les processus de paix et la mise en œuvre des futurs accords de paix ; appuyer la consolidation de la paix, la protection des civils et l'état de droit au Darfour et dans les Deux Zones (Nil-Bleu et Kordofan méridional) ; appuyer la mobilisation de l'assistance économique et de l'aide au développement et la coordination de l'aide humanitaire.

En 2021, par sa résolution [2579 \(2021\)](#) du 3 juin, le Conseil a décidé à l'unanimité de proroger le mandat de la MINUATS pour une période d'un an, jusqu'au

<sup>221</sup> Pour de plus amples informations sur le mandat de l'UNOWAS, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2016 à 2020. Pour en savoir plus sur la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, voir la section 8 de la première partie.

<sup>222</sup> [S/PRST/2021/3](#) et [S/PRST/2021/16](#).

<sup>223</sup> Voir [S/PRST/2021/3](#), quinzième paragraphe.

<sup>224</sup> *Ibid.*, treizième paragraphe.

<sup>225</sup> *Ibid.*, dix-septième paragraphe.

<sup>226</sup> Voir [S/PRST/2021/16](#), dixième paragraphe.

<sup>227</sup> *Ibid.*, onzième paragraphe.

<sup>228</sup> *Ibid.*, neuvième paragraphe.

<sup>229</sup> Voir résolution [2524 \(2020\)](#), par. 1. Pour de plus amples informations sur l'histoire de la création de la MINUATS, voir *Répertoire, Supplément 2020*. Pour en savoir plus sur la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », voir la section 7 de la première partie.

3 juin 2022, et d'y apporter plusieurs modifications<sup>230</sup>. Plus précisément, le Conseil a modifié le deuxième objectif stratégique de la Mission, à savoir appuyer les processus de paix et la mise en œuvre des accords de paix, afin qu'il y soit fait mention de l'Accord de Djouba pour la paix au Soudan, conclu entre le Gouvernement soudanais et plusieurs groupes armés soudanais le 3 octobre 2020<sup>231</sup>. Le Conseil a décidé que la MINUATS fournirait un appui modulable à l'exécution de l'Accord et de tout accord de paix futur, notamment un appui aux accords de cessez-le-feu et aux mécanismes de contrôle, à la mise en œuvre des dispositions relatives au partage du pouvoir, à la propriété foncière et à l'utilisation des terres, à l'application du principe de responsabilité et à la justice transitionnelle, ainsi qu'en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et pour ce qui était d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes et de munitions<sup>232</sup>. Enfin, la MINUATS a été chargée d'user de ses bons offices et d'appuyer les négociations de paix actuelles et futures entre le Gouvernement soudanais et les groupes armés soudanais<sup>233</sup>.

Par sa résolution 2579 (2021), le Conseil a assigné de nouveaux objectifs stratégiques à la MINUATS, à savoir : soutenir la transition politique au Soudan ; appuyer la consolidation de la paix, la protection des civils et l'état de droit ; appuyer la mobilisation de l'assistance économique et de l'aide au développement et la coordination de l'aide humanitaire et de l'aide à la consolidation de la paix<sup>234</sup>. En ce qui concerne le soutien à apporter à la transition politique, le Conseil a décidé que la MINUATS userait de ses bons offices pour appuyer la transition soudanaise, notamment les efforts du pays visant à respecter les délais fixés pour la transition, et fournirait une assistance technique en vue de la création du Conseil législatif de transition et du lancement de ses activités<sup>235</sup>. Pour ce qui est de l'objectif de la Mission consistant à appuyer la consolidation de la paix, la protection des civils et l'état de droit, le Conseil a chargé la MINUATS de consolider son appui sous forme de conseils et de renforcement des capacités à la Force de police soudanaise et à la Force conjointe de maintien de la sécurité mentionnée dans l'Accord de paix de Djouba, notamment par des conseillers des Nations Unies et en étroite collaboration avec l'équipe

de pays des Nations Unies<sup>236</sup>. Il a en outre chargé la MINUATS d'aider le Gouvernement soudanais à élaborer des indicateurs mesurables pour la mise en œuvre du plan national de protection des civils, en mettant l'accent sur la transparence et les procédures inclusives, ainsi qu'à renforcer la promotion des droits humains, en particulier dans les zones touchées par les conflits<sup>237</sup>.

Concernant l'objectif stratégique de la Mission consistant à appuyer la mobilisation et la coordination de l'aide, le Conseil a chargé la MINUATS d'appuyer la coordination avec les institutions financières internationales et les donateurs afin d'optimiser les ressources pour soutenir des priorités nationales du Gouvernement<sup>238</sup>. La tâche relative au soutien à apporter à la coordination de l'aide humanitaire a été modifiée afin qu'il y soit fait mention du soutien aux efforts de facilitation du Gouvernement, notamment par la mobilisation du financement humanitaire<sup>239</sup>. Le Conseil a également demandé à la MINUATS et à ses partenaires de l'équipe de pays des Nations Unies intégrée d'achever l'élaboration du programme de rétablissement de la paix, de consolidation de la paix et de stabilisation au Soudan, de veiller à ce que sa mise en œuvre soit échelonnée et hiérarchisée conformément aux objectifs stratégiques, et qu'elle tienne compte des ressources et du personnel disponibles<sup>240</sup>, et d'établir un cadre stratégique intégré dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution, le 3 juin<sup>241</sup>. En ce qui concerne le soutien régional au Soudan, le Conseil a engagé la MINUATS, l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement à assurer la cohérence, la coordination et la complémentarité de leur appui, notamment par un mécanisme de coordination à haut niveau entre l'ONU et l'Union africaine<sup>242</sup>.

Fait important, le Conseil a décidé que la MINUATS allait devoir, conformément à ses objectifs stratégiques et aux priorités nationales du Gouvernement soudanais et jusqu'au terme de son mandat le 3 juin 2022, privilégier l'appui aux domaines suivants : a) la surveillance du cessez-le-feu au Darfour ; b) la mise en œuvre du Plan national de protection des civils du Gouvernement soudanais ; c) les négociations de paix en cours et futures entre le

<sup>230</sup> Voir résolution 2579 (2021), par. 1.

<sup>231</sup> Ibid., par. 3 ii).

<sup>232</sup> Ibid., par. 3 ii) b).

<sup>233</sup> Ibid., par. 3 ii) a).

<sup>234</sup> Ibid., 3 ii) à iv).

<sup>235</sup> Ibid., par. 3 i) a) et b).

<sup>236</sup> Ibid., par. 3 iii) b).

<sup>237</sup> Ibid., par. 3 iii) c) et d). Voir aussi S/2020/429 et S/2021/984.

<sup>238</sup> Voir résolution 2579 (2021), par. 3 iv) a).

<sup>239</sup> Ibid., par. 3 iv) c).

<sup>240</sup> Ibid., par. 10.

<sup>241</sup> Ibid., par. 6.

<sup>242</sup> Ibid., par. 18.

Gouvernement soudanais et les groupes armés soudanais ; d) la mise en œuvre inclusive des dispositions de l'Accord de paix de Djouba relatives au partage du pouvoir ; e) le processus de rédaction de la Constitution ; f) les Forces de police soudanaises et le secteur de la justice, par la fourniture d'un appui sous forme de conseils et de renforcement des capacités<sup>243</sup>. Enfin, le Conseil a pris note des critères et indicateurs décrits par le Secrétaire général destinés à mesurer les progrès accomplis par la MINUATS et il a demandé à

<sup>243</sup> Ibid., par. 4 i) à vi).

cette dernière de fixer, en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies et le Gouvernement soudanais, des indicateurs qualitatifs pour compléter les indicateurs quantitatifs existants<sup>244</sup>.

<sup>244</sup> Ibid., par. 7. Pour en savoir plus sur les critères et les indicateurs correspondants destinés à mesurer les progrès accomplis par rapport aux neuf objectifs stratégiques associés aux quatre piliers du mandat de la Mission, conformément à la résolution 2524 (2020), voir également S/2021/470, annexe I.

## Amériques

### Mission de vérification des Nations Unies en Colombie

Par sa résolution 2366 (2017) du 10 juillet, le Conseil de sécurité a mis en place la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, qui devait amorcer ses activités dès l'achèvement du mandat de la Mission des Nations Unies en Colombie. Cette mission avait pour mandat, entre autres, de contrôler la mise en application de la réintégration politique, économique et sociale des membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) ainsi que la mise en œuvre des garanties de sécurité personnelle et collective prévues dans l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé par le Gouvernement colombien et les FARC-EP le 24 novembre 2016<sup>245</sup>.

En 2021, par les résolutions 2574 (2021) du 11 mai et 2603 (2021) du 29 octobre, le Conseil a décidé à l'unanimité de proroger le mandat de la Mission de vérification pour des périodes de cinq semaines et d'un an, respectivement, la deuxième période allant jusqu'au 31 octobre 2022<sup>246</sup>. Dans les deux cas, le Conseil a précisé qu'il agissait en réponse

<sup>245</sup> Pour de plus amples informations sur le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2016 à 2020. Pour en savoir plus sur la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) », voir la section 13 de la première partie.

<sup>246</sup> Voir résolutions 2574 (2021), par. 4, et 2603 (2021), par. 1.

à une demande de reconduction de la Mission émanant du Gouvernement colombien<sup>247</sup>.

Par sa résolution 2574 (2021), le Conseil a décidé que, comme suite à la requête du Gouvernement colombien<sup>248</sup> et pour accompagner l'application intégrale de l'Accord final, la Mission de vérification s'assurerait en outre du respect et de l'application des peines prononcées par la Juridiction spéciale pour la paix contre les personnes dont celle-ci avait déterminé qu'elles avaient reconnu la vérité intégrale et détaillée et leur responsabilité devant la Chambre judiciaire de reconnaissance de la vérité, de la responsabilité et de l'établissement des faits et des comportements, conformément au cadre de fixation des peines établi en vertu de l'Accord final<sup>249</sup>. Il a également décidé que les tâches de la Mission de vérification à cet égard seraient celles qu'avait décrites le Secrétaire général dans sa lettre en date du 24 février adressée à la Présidente du Conseil<sup>250</sup>, consistant notamment à vérifier que les personnes jugées purgent les peines prononcées à leur égard et que les autorités colombiennes créent les conditions nécessaires à cet effet<sup>251</sup>. Enfin, il a précisé que la Mission de vérification adopterait une approche stratégique et inclusive du contrôle, comme indiqué par le Secrétaire général dans sa lettre, notant qu'il y proposait que ce contrôle se concentre sur les

<sup>247</sup> Voir résolutions 2574 (2021), cinquième alinéa, et 2603 (2021), huitième alinéa.

<sup>248</sup> Voir S/2021/147.

<sup>249</sup> Voir résolution 2574 (2021), par. 1.

<sup>250</sup> Voir la lettre publiée sous la cote S/2021/186, par laquelle le Secrétaire général a transmis ses recommandations concernant le mandat élargi de la Mission de vérification, en réponse à une demande faite par le Conseil le 30 janvier (voir S/2021/100).

<sup>251</sup> Voir résolution 2574 (2021), par. 2.

tendances générales en matière de respect des peines et sur certains cas particuliers<sup>252</sup>.

## Bureau intégré des Nations Unies en Haïti

Par sa résolution [2476 \(2019\)](#) du 25 juin, le Conseil a créé le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) à la suite de la fermeture de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH). Il a chargé le BINUH de conseiller le Gouvernement haïtien sur les moyens de promouvoir et de renforcer la stabilité politique et la bonne gouvernance, y compris l'état de droit, de préserver et de favoriser un environnement pacifique et stable, notamment en facilitant un dialogue national sans exclusive entre les Haïtiens, et de protéger et promouvoir les droits de l'homme. Le BINUH s'est également vu confier la tâche d'épauler le Gouvernement haïtien dans les activités qu'il menait en vue de planifier et de tenir des élections libres, justes et transparentes, de renforcer la capacité de la Police nationale d'Haïti, de mettre au point une approche inclusive en vue de réduire la violence de quartier, de lutter contre les atteintes aux droits de la personne et les violations de ces droits et de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombaient dans le domaine des droits de la personne, d'améliorer la gestion de l'administration pénitentiaire et le contrôle des lieux de détention, et de renforcer le secteur de la justice<sup>253</sup>.

En 2021, le Conseil a adopté une déclaration de sa présidente le 24 mars<sup>254</sup> et la résolution [2600 \(2021\)](#)

<sup>252</sup> Ibid.

<sup>253</sup> Pour de plus amples informations sur le mandat du BINUH, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2019 à 2020. Pour en savoir plus sur la question concernant Haïti, voir la section 12 de la première partie.

<sup>254</sup> [S/PRST/2021/7](#).

du 15 octobre concernant le BINUH. Par cette résolution, le Conseil a décidé à l'unanimité de proroger le mandat du BINUH tel qu'il était énoncé dans sa résolution [2476 \(2019\)](#) pour une période de neuf mois allant jusqu'au 15 juillet 2022, sans le modifier<sup>255</sup>. Il s'est ainsi écarté de sa pratique antérieure, qui avait consisté, depuis la création du Bureau en 2019, à proroger le mandat de ce dernier pour des périodes d'un an.

Par sa résolution [2600 \(2021\)](#), le Conseil a prié le Secrétaire général de procéder à une évaluation du mandat du Bureau, notamment pour déterminer si et comment le mandat pourrait être ajusté pour relever les défis auxquels Haïti était toujours confronté, accroître l'efficacité de la mission et des efforts qu'elle déployait pour favoriser les échanges entre les autorités nationales haïtiennes, la société civile et les autres parties prenantes, renforcer l'état de droit et promouvoir le respect des droits humains. Il a également prié le Secrétaire général de lui communiquer les conclusions de cette évaluation dans les six mois suivant l'adoption de la résolution<sup>256</sup>.

Par la déclaration de sa présidente adoptée le 24 mars 2021 et sa résolution [2600 \(2021\)](#), le Conseil a une nouvelle fois encouragé la poursuite d'une collaboration et d'une coordination étroites entre le Bureau et l'équipe de pays des Nations Unies en Haïti, les organisations régionales et les institutions financières internationales, en vue d'aider le Gouvernement haïtien à assumer la responsabilité de garantir la stabilité, le développement durable et l'autosuffisance économique du pays à long terme<sup>257</sup>.

<sup>255</sup> Résolution [2600 \(2021\)](#), par. 1.

<sup>256</sup> Ibid., par. 2 et 3.

<sup>257</sup> [S/PRST/2021/7](#), douzième paragraphe, et résolution [2600 \(2021\)](#), par. 4.

## Asie

### Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

Par sa résolution [1401 \(2002\)](#) du 28 mars 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Elle avait pour mandat principal de s'acquitter des tâches et responsabilités confiées à l'ONU en vertu de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en

Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001, notamment celles relatives aux droits humains, à l'état de droit et aux questions de genre, ainsi que d'encourager par ses bons offices la réconciliation nationale et le rapprochement dans tout le pays et de gérer l'ensemble des activités des Nations

Unies en Afghanistan dans le domaine du secours, du relèvement et de la reconstruction<sup>258</sup>.

En 2021, par sa résolution [2596 \(2021\)](#) du 17 septembre, le Conseil a décidé à l'unanimité de proroger le mandat de la MANUA tel qu'il était énoncé dans la résolution [2543 \(2020\)](#) pour une période de six mois, jusqu'au 17 mars 2022, soit une durée plus courte que la précédente prorogation du mandat, qui était d'un an<sup>259</sup>.

Dans sa résolution [2596 \(2021\)](#), adoptée à la suite de la prise de contrôle du pays par les Taliban en août, le Conseil a souligné qu'il importait au plus haut point de pouvoir compter sur une présence continue de la MANUA et des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans tout l'Afghanistan, et demandé à toutes les parties afghanes et parties internationales de se concerter avec la MANUA dans le cadre de l'exécution de son mandat et d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans tout le pays<sup>260</sup>. Il a par ailleurs prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport écrit, au plus tard le 31 janvier 2022, sur les recommandations stratégiques et opérationnelles relatives au mandat de la MANUA, compte tenu des

récents événements survenus dans les domaines politique, social et de la sécurité<sup>261</sup>.

## Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

La création du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été autorisée par le Conseil par un échange de lettres datées des 7 et 15 mai 2007 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, à l'initiative des gouvernements de la région<sup>262</sup>. Le Centre, qui avait pour fonction de renforcer les capacités de l'ONU en matière de prévention des conflits en Asie centrale, s'est vu confier les tâches suivantes : faire la liaison pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive avec les gouvernements de la région ; suivre et analyser la situation sur le terrain ; entretenir des contacts avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Le Centre a été créé avec un mandat à durée indéterminée. Durant la période considérée, le Conseil n'a pas modifié ce mandat<sup>263</sup>.

<sup>261</sup> Résolution [2596 \(2021\)](#), par. 5.

<sup>262</sup> [S/2007/279](#) et [S/2007/280](#).

<sup>263</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2007 à 2020.

<sup>258</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MANUA, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2000 à 2020.

<sup>259</sup> Résolution [2596 \(2021\)](#), par. 3.

<sup>260</sup> *Ibid.*, par. 4. Pour en savoir plus sur la situation en Afghanistan, voir la section 14 de la première partie.

## Moyen-Orient

### Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

Pour aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assignait la résolution [1483 \(2003\)](#), le Conseil de sécurité a établi, par sa résolution [1500 \(2003\)](#) du 14 août, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) avec la structure et les responsabilités énoncées dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 juillet 2003<sup>264</sup>. La Mission avait, entre autres responsabilités, celle de coordonner les activités menées par les organismes du système des Nations Unies au sortir du conflit en Iraq ainsi que l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction, de favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées, la reconstruction de l'économie et

la création des conditions nécessaires au développement durable et de concourir aux efforts visant à créer et à rétablir les institutions nationales et locales<sup>265</sup>.

En 2021, par sa résolution [2576 \(2021\)](#) du 27 mai, le Conseil a décidé à l'unanimité de proroger le mandat de la MANUI pour une période d'un an, jusqu'au 27 mai 2022<sup>266</sup>.

Le Conseil a félicité le Gouvernement iraquien de l'action qu'il menait pour préparer et organiser des élections libres et régulières, qui soient dirigées et

<sup>264</sup> [S/2003/715](#).

<sup>265</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat de la MANUI, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2003 à 2020. Pour en savoir plus sur la situation concernant l'Iraq, voir la section 21 de la première partie.

<sup>266</sup> Résolution [2576 \(2021\)](#), par. 1.

contrôlées par les Iraquiens et soient inclusives, crédibles et participatives, et il s'est réjoui que le Gouvernement iraquien ait demandé à l'ONU de lui apporter des conseils, un appui et une assistance technique supplémentaires en matière électorale dans ce contexte<sup>267</sup>. Il a décidé que, compte tenu de la lettre que lui avait adressée le Ministre iraquien des affaires étrangères en date du 11 février<sup>268</sup>, la Représentante spéciale du Secrétaire général et la Mission s'attacheraient à constituer une équipe des Nations Unies renforcée, solide et visible, dotée de personnel supplémentaire, dans la perspective des élections qui devaient se tenir dans le pays le 10 octobre, pour observer le déroulement du scrutin et continuer d'apporter une assistance électorale, d'une manière qui respecte la souveraineté de l'Iraq<sup>269</sup>. Il a également décidé que la Représentante spéciale et la MANUI s'attacheraient à mobiliser et encourager les observateurs internationaux ou régionaux invités par le Gouvernement iraquien en qualité d'observateurs tiers, à établir une coordination avec eux et à leur fournir un appui logistique et sur le plan de la sécurité, ainsi qu'à lancer une campagne de sensibilisation stratégique de l'ONU pour éduquer et informer les électeurs iraqiuns et les tenir au courant de la préparation des élections et des activités y relatives menées par l'ONU, préalablement et le jour même<sup>270</sup>. Enfin, il a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport résumé détaillé sur le processus électoral en Iraq et sur l'assistance fournie par la MANUI à cet égard, 30 jours au plus tard après la fin des élections<sup>271</sup>.

Le Conseil a réaffirmé la plupart des autres responsabilités de la MANUI et ajouté plusieurs éléments. Plus précisément, le Conseil a demandé que la Représentante spéciale et la MANUI s'attachent à tenir compte de l'apport de la société civile, avec la participation pleine, égale et véritable des femmes, dans les conseils, l'appui et l'assistance fournis au Gouvernement et au peuple iraqiuns, de manière à favoriser un dialogue politique inclusif et la réconciliation aux niveaux national et local<sup>272</sup>. De la même manière, il a demandé que la Représentante spéciale et la MANUI s'attachent à conseiller et aider le Gouvernement iraquien à garantir la participation et la représentation pleine, égale et véritable des femmes à tous les niveaux de prise de décisions, notamment dans le cadre des élections, et la promotion de

l'émancipation économique des femmes, en appuyant l'application du Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité<sup>273</sup>.

Le Conseil a demandé que la Représentante spéciale et la MANUI s'attachent à continuer d'aider le Gouvernement iraquien dans le cadre de la promotion du dialogue et de la coopération au niveau régional, notamment sur les questions relatives aux effets néfastes des changements climatiques<sup>274</sup>, ainsi que de la coordination et l'acheminement de l'aide médicale, pour lutter contre la pandémie de COVID-19<sup>275</sup>. Il a également demandé que la Représentante spéciale et la MANUI notent l'importance de traiter les enfants touchés par le conflit armé principalement comme des victimes et donnent suite aux conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés<sup>276</sup>. Il a en outre demandé que la Représentante spéciale et la MANUI s'attachent à engager le Gouvernement iraquien et le Gouvernement de la Région du Kurdistan à appliquer pleinement leur accord sur le budget de 2021 et à négocier des accords sur d'autres questions en suspens<sup>277</sup>. Enfin, il a exprimé son intention de réexaminer le mandat et les rapports de la MANUI au plus tard le 27 mai 2022, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en faisait la demande<sup>278</sup>.

### **Bureau du (de la) Coordonnateur(trice) spécial(e) des Nations Unies pour le Liban**

La création du Bureau du (de la) Coordonnateur(trice) spécial(e) des Nations Unies pour le Liban avait été autorisée par le Conseil par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, intervenu le 8 et le 13 février 2007<sup>279</sup>. Le Bureau a été créé avec un mandat à durée indéterminée. Le poste de coordonnateur(trice) spécial(e) a été créé en remplacement du poste de représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban, créé en 2000<sup>280</sup>. Le (la) Coordonnateur(trice) spécial(e) a été chargé(e) de coordonner l'action de l'ONU dans le pays et de représenter le Secrétaire général dans tous les aspects politiques liés aux activités de l'Organisation. Il ou elle

<sup>267</sup> Ibid., quatrième alinéa.

<sup>268</sup> S/2021/135, annexe.

<sup>269</sup> Résolution 2576 (2021), par. 2 a).

<sup>270</sup> Ibid., par. 2 b) et c).

<sup>271</sup> Ibid., par. 3. Voir aussi S/2021/700.

<sup>272</sup> Résolution 2576 (2021), par. 4 a).

<sup>273</sup> Ibid., par. 4 e).

<sup>274</sup> Ibid., par. 4 b) iv).

<sup>275</sup> Ibid., par. 4 c) i).

<sup>276</sup> Ibid., par. 4 f).

<sup>277</sup> Ibid., par. 4 g).

<sup>278</sup> Ibid., par. 6.

<sup>279</sup> S/2007/85 et S/2007/86.

<sup>280</sup> Voir S/2000/718.

est également chargé(e) de veiller à ce que l'équipe de pays des Nations Unies au Liban coordonne dûment ses activités avec le Gouvernement libanais, les donateurs et les institutions financières internationales. Durant la période considérée, le Conseil n'a pas modifié le mandat du Bureau<sup>281</sup>.

### **Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda**

Le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH) par sa résolution 2452 (2019) du 16 janvier, afin d'appuyer l'application de l'Accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, conformément aux dispositions de l'Accord de Stockholm. La MANUAAH a succédé à une équipe préparatoire créée par la résolution 2451 (2018) du 21 décembre et déployée pour commencer à surveiller, à soutenir et à faciliter la mise en œuvre immédiate de l'Accord de Stockholm<sup>282</sup>. Le Conseil a chargé la MINUAAH de superviser le cessez-le-feu, le redéploiement des forces et les opérations de déminage dans l'ensemble de la province, de surveiller le respect, par les parties, du cessez-le-feu et le redéploiement mutuel des forces, de collaborer avec les parties pour que la sécurité soit assurée par les forces de sécurité locales, et de faciliter et coordonner l'appui

---

<sup>281</sup> Pour de plus amples informations sur l'historique du mandat du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2004 à 2020. Pour en savoir plus sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 19 de la première partie. Pour en savoir plus sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir la section 20 de la première partie.

<sup>282</sup> Voir la résolution 2452 (2019), par. 1.

qu'apportait l'ONU en vue d'aider les parties à appliquer intégralement l'Accord sur Hodeïda<sup>283</sup>.

En 2021, par sa résolution 2586 (2021) du 14 juillet, le Conseil a décidé à l'unanimité de proroger le mandat de la MINUAAH pour une période d'un an, jusqu'au 15 juillet 2022<sup>284</sup>.

Par cette résolution, le Conseil a renouvelé le mandat de la Mission sans y apporter de modification. Il a prié le Secrétaire général de déployer rapidement l'ensemble de la Mission, compte tenu de l'impact de la pandémie de COVID-19, et il a demandé aux parties à l'Accord sur Hodeïda de fournir un appui à l'ONU<sup>285</sup>. Sur ce point, il a demandé que soient levés les obstacles au mouvement du personnel de la Mission dans la province de Hodeïda, en particulier dans les districts touchés par le conflit, et il a exprimé son appui aux efforts faits par la Mission pour réactiver le Comité de coordination du redéploiement et les mécanismes conjoints mis en place en vue d'appliquer l'Accord sur Hodeïda, satisfaire les besoins d'accès de toutes les parties et donner également suite à toutes leurs requêtes<sup>286</sup>. Enfin, il a prié le Secrétaire général de lui faire un point complémentaire sur la Mission au plus tard un mois avant l'expiration du mandat de cette dernière<sup>287</sup>.

---

<sup>283</sup> Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUAAH, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2019 à 2020. Pour en savoir plus sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 19 de la première partie.

<sup>284</sup> Résolution 2586 (2021), par. 1.

<sup>285</sup> Ibid., par. 5.

<sup>286</sup> Ibid.

<sup>287</sup> Ibid., par. 8. Voir aussi la lettre publiée sous la cote S/2021/528, dans laquelle figure le point complémentaire sur la MINUAAH que le Conseil avait demandé par sa résolution 2534 (2020) avant de proroger le mandat de la Mission par sa résolution 2586 (2021).